



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-006

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-22-001 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (58 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-22-001

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

**Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016
portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale
de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33, 35 et 40 relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté, le 2 octobre 2015, à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu les courriers adressés aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux maires du département, le 13 octobre 2015, en vue de recueillir leur avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale des 21 décembre 2015 et 4 mars 2016 ;

Considérant que les amendements votés par la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire répond aux objectifs définis par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

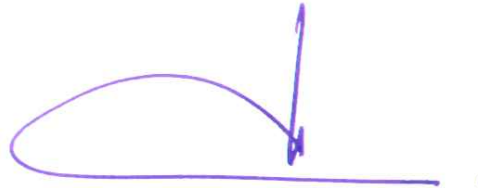
ARRETE

Article 1^{er} –Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le schéma fait l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Loire. Il est consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-loire.gouv.fr>) ainsi qu'à la préfecture (Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) et dans les sous-préfectures de Brioude et d'Yssingeaux.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 mars 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA HAUTE-LOIRE

Annexé à l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016

INTRODUCTION.....	5
I – La loi du 7 août 2015 et son calendrier	7
1. - Un nouveau cadre législatif.....	7
1.1. - Les objectifs de la loi	7
1.1.1. - L’augmentation du nombre d’habitants et de la cohérence géographique des EPCI.....	7
1.1.2. - L’augmentation du nombre des compétences obligatoires et facultatives des EPCI	7
1.1.2.1. - Les nouvelles compétences obligatoires (Art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT) 8	
1.1.2.2. - Les nouvelles compétences optionnelles (Art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT et art. 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République)	8
1.2. - Les conséquences de la fusion des EPCI à fiscalité propre.....	9
1.2.1. - Les conséquences juridiques et le transfert des compétences	9
1.2.2 - Les conséquences sur la composition des conseils communautaires et du conseil d’agglomération.....	10
1.2.2.1 - Les règles concernant le nombre et la répartition des sièges entre communes sont inchangées.	10
1.2.2.2 - Les règles d’attribution des sièges de conseillers communautaires ayant vocation à siéger au sein de l’assemblée délibérante du nouvel EPCI	11
1.2.3. - La dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée	11
1.2.4. - Simplification des dispositifs d’intégration fiscale progressive.....	12
1.2.5. - Le Coefficient d’intégration fiscale (CIF).....	12
2. - Le calendrier en Haute-Loire	12
2.1 - Élaboration et mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale : années 2014 - 2016.....	12
2.2. - La mise en œuvre du schéma	13
II – ETAT DES LIEUX.....	15
1. - Présentation des structures.....	15
1.1. - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	15
1.2. - Les syndicats mixtes	15
2. - EPCI à fiscalité propre	15
3. - Les régimes fiscaux.....	17
4. - Les syndicats de communes.....	18
5. - Les syndicats mixtes	19
5.1. - Les syndicats mixtes de Haute-Loire	19
5.2. - Les compétences des syndicats mixtes	20
5.2.1. - En matière économique.....	20
5.2.2. - En matière d’ordures ménagères.....	20
5.2.3. - En matière d’aménagement et d’environnement.....	20
5.2.4. - En matière d’adduction d’eau potable (AEP)	20
6. - L’état des lieux des compétences.....	21
6.1. - L’exercice des compétences par les EPCI à fiscalité propre.....	21
6.2. - L’aménagement de l’espace.....	21
6.2.1. - Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)	21
6.2.2. - La réalisation de plan locaux d’urbanisme (PLU)	22

6.3. - Le développement économique.....	22
6.4. - Le tourisme	22
6.5. - Les équipements culturels, sportifs et d'enseignement	22
6.6. - Les maisons de service au public (MSAP)	23
6.7. - La collecte et le traitement des déchets.....	23
6.8. - La compétence eau et assainissement	23
6.9. - L'accueil des gens du voyage	24
III – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	26
1.1. - Examen des critères	28
1.1.1. - Les critères de la loi	28
1.1.1.1. - La population	28
1.1.1.2. - La cohérence spatiale et géographique.....	28
1.1.1.3. - L'accroissement de la solidarité financière et territoriale	29
1.1.2. - Les critères retenus par la CDCI lors de ses séances de travail.....	29
1.2. - Fusions d'EPCI à fiscalité propre	29
1.2.1. - Arrondissement de Brioude.....	30
1.2.1.1. - Au nord-ouest, extension du périmètre de la CC du Brivadois, soit 24 communes regroupant 16 307 habitants	30
1.2.1.2. - Extension du périmètre de la CC d'Auzon Communauté, soit 13 communes regroupant 9 336 habitants	30
1.2.1.3. - Fusion des quatre communautés de communes au sud de l'arrondissement avec extension de périmètre, soit 65 communes regroupant 18 347 habitants	30
1.2.2. - Arrondissement du Puy-en-Velay	31
1.2.2.1. - Fusion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et de deux communautés de communes avec extension de périmètre, comprenant au total 71 communes regroupant 81 669 habitants	31
1.2.2.2. - Au sud, extension de périmètre de la CC du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage , soit 22 communes regroupant 11 022 habitants	31
1.2.3 - Arrondissement d'Yssingaux	32
1.2.3.1. - Fusion de deux communautés de communes au Nord, soit 14 communes regroupant 29 976 habitants	32
2. - La rationalisation des syndicats de communes	32
2.1. Les dissolutions de droit.....	33
2.2. - Les dissolutions prescrites	33
2.2.1. - L'eau et l'assainissement	33
2.2.1.1 - Des organisations très diverses en Haute-Loire	33
2.2.1.2 - Principe des dissolutions et des créations	34
2.2.1.3 - Les dissolutions proposées.....	34
2.2.1.4 - Créations de trois syndicats.....	35
2.2.2. - La dissolution du syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire.....	35
2.2.2. - La dissolution du SIVOM d'aménagement touristique du Meygal	35
2.3. - Recommandations aux syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI	36
3. - Les communes nouvelles	36

3.1 - Introduction.....	36
3.2 - Les dispositions de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes	37
3.2.1 - Les modalités de création.....	37
3.2.2 - La gouvernance	37
3.2.3 - Les indemnités	37
3.2.4 - Les communes déléguées.....	38
3.2.5 - La conférence municipale	38
3.2.6 - L'impact sur les EPCI et syndicats mixtes.....	38
3.2.7 - La fiscalité.....	39
3.2.8 - L'incitation financière.....	39
3.2.9 - Recommandations	40
4. - Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)	40
4.1 - Définition	40
4.2. - Les institutions propres au PETR.....	40
4.2.1. - Le conseil de développement territorial	40
4.2.2. - La conférence des maires	40
4.3. - Objectifs du PETR	40
4.4. - Réflexion sur les PETR en Haute-Loire.....	41
CARTES.....	42

INTRODUCTION

Le développement de l'intercommunalité est un processus de modification des collectivités locales, liée à l'émergence de compétences de réseaux (eau, assainissement...) ou nécessitant des équipements ou compétences à mutualiser (services à la population, infrastructures sportives...). Cette structuration du territoire s'est souvent faite empiriquement et autour de compétences particulières sur des territoires qui en avaient besoin. Ce mode d'action politique et publique est devenu une nécessité face aux évolutions intervenues dans les modes de vie des populations, qui se déplacent davantage et qui ont un besoin croissant de services liés à des centralités (zones commerciales et d'activités, grands équipements de loisirs...) tout en exigeant une qualité de vie qu'offre la ruralité. La structuration de la coopération intercommunale a donc un impact important sur l'aménagement du territoire.

La coopération intercommunale est aujourd'hui une des modalités de l'action des communes, qui restent, sous l'autorité de leur maire, l'échelon démocratique essentiel, celui où se forme le corps politique dont émane toute action publique.

En Haute-Loire, l'intercommunalité, sous ses différentes formes, offre maintenant des services aux populations qui répondent à leurs attentes et permet aux territoires de se développer. Mais cette construction empirique conduit à un paysage morcelé, sur des territoires dont il convient de réétudier la pertinence. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République donne les moyens de conduire une réflexion globale qui inclut l'ensemble du spectre de l'action intercommunale, pour aboutir à une organisation plus efficace, plus approfondie et cohérente entre les différentes strates.

Il est ainsi d'intérêt général d'élargir les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la Haute-Loire pour mieux les adapter aux réalités socio-économiques du territoire en réalisant des économies d'échelle. Mais il est des compétences dont le périmètre pertinent ne relève manifestement pas des EPCI à fiscalité propre, et qui doivent être exercées au moyen de syndicats mixtes ou intercommunaux, ou bien de PETR, comme les compétences liées à l'électrification rurale, l'eau, l'assainissement, ou l'élaboration de projets de territoires à grande échelle. Il en va de même s'agissant des compétences en ingénierie, qui requièrent une taille critique et pour lesquelles le Département et l'État ont le projet de créer une plate-forme mutualisée départementale.

Le présent Schéma départemental de la coopération intercommunale est le résultat de cet exercice qui vise à mettre en cohérence la fonction intercommunale à l'échelle du département. Il est appelé à fonder en droit les modifications de périmètres mais fournit aussi un cadre de réflexion aux élus qui portent les politiques territoriales. C'est à eux seuls qu'appartient l'action intercommunale et nombre des orientations de ce schéma dépendent de choix qu'ils feront dans chacune des phases de cette réforme.

*

L'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le SDCI de Haute-Loire, arrêté le 29 décembre 2011, doit être révisé pour prendre en compte les orientations de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République votée par le Parlement le 7 août 2015. Cette loi poursuit et amplifie les objectifs des précédentes lois relatives à

l'intercommunalité, en favorisant la constitution d'EPCI à fiscalité propre plus étendus et en rationalisant le nombre de syndicats. Elle ajoute également des compétences obligatoires au bloc intercommunal.

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) issue des élections municipales de mars 2014 a été installée le 17 octobre 2014.

Les membres de la CDCI, en lien avec d'autres élus ont travaillé à l'évolution de la carte de l'intercommunalité au sein de trois groupes de travail. Les CDCI des 17 octobre 2014, 3 avril 2015, 11 mai 2015 et 18 septembre 2015 ont permis à ses membres d'échanger et de faire part de l'avancement de leurs réflexions.

I – La loi du 7 août 2015 et son calendrier

1. - Un nouveau cadre législatif

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République comporte un titre II intitulé «*Des intercommunalités renforcées*».

1.1. - Les objectifs de la loi

La loi renforce les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduit par la poursuite du mouvement de regroupement des intercommunalités, pour disposer au 1er janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille corresponde aux réalités vécues.

Ce changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territoriale doit faire des intercommunalités des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale.

La simplification de la carte de l'intercommunalité n'est pas justifiée au regard des seules considérations de taille critique et de suppression des doublons, elle répond également à une obligation de transparence. Trop complexe, la carte actuelle est peu lisible par le citoyen, qui peine à identifier les décideurs dans l'enchevêtrement des dispositifs. La réforme entreprise, dont le présent SDCI est la concrétisation pour le département de la Haute-Loire, découle du double impératif démocratique et d'efficacité de l'action publique.

1.1.1. - L'augmentation du nombre d'habitants et de la cohérence géographique des EPCI

Le premier objectif de la loi est de faire en sorte que les nouvelles communautés d'agglomération et communautés de communes soient à la fois plus larges, donc plus robustes et plus solidaires, et en phase avec la réalité des bassins de vie.

La loi fixe pour les EPCI à venir un seuil minimal de 15 000 habitants, mais il est possible de déroger à ce seuil au regard de la réalité du territoire. (Art. L. 5210-1-1 du CGCT). A l'examen, les EPCI actuels du département peuvent tous bénéficier de cette exemption étant situées en zone de montagne.

Six EPCI du département comptent moins de 5 000 habitants et sont donc dans l'obligation légale de fusionner (Communauté de communes du Pays-de-Craponne, Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliègue et Margeride, Communauté de commune du Pays-de-Paulhaguet, Communauté de communes du Plateau-de-la-Chaise-Dieu, Communauté de communes du Pays-de-Blesle, Communauté de communes du Pays-de-Saugues).

La concertation menée avec les élus locaux dans le cadre de la CDCI a néanmoins montré que ce seuil de 5 000 habitants était insuffisamment ambitieux. Au regard des objectifs poursuivis par la réforme de l'architecture intercommunale et des particularités de la Haute-Loire, et après concertation, le seuil optimal de population des nouveaux EPCI paraît devoir s'établir aux alentours de 8 000 habitants.

La réforme en cours se fixe également pour ambition de mener, parallèlement à la refonte de la carte des EPCI, une rationalisation des syndicats dont les périmètres et le nombre ne correspondent pas toujours aux réalités du territoire.

1.1.2. - L'augmentation du nombre des compétences obligatoires et facultatives des EPCI

La fusion et l'élargissement des EPCI n'ont de sens que s'ils s'accompagnent d'un transfert de compétences des communes. L'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques.

1.1.2.1. - Les nouvelles compétences obligatoires (Art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT)

Communautés de communes et communautés d'agglomération	
<i>Compétences obligatoires</i>	<i>Date du transfert</i>
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	1 ^{er} janvier 2017
Collecte et traitement des déchets ménagers	
Accueil des gens du voyage	
GEMAPI	1 ^{er} janvier 2018
Eau	1 ^{er} janvier 2020
Assainissement	

La compétence « Plan local d'urbanisme », qui fait partie du bloc de compétences « aménagement de l'espace », est transférée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017 (art. 136 de la loi 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Les communes membres d'un EPCI ont cependant la possibilité de s'opposer à ce transfert entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, par délibération concordante de communes membres de l'EPCI représentant au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

1.1.2.2. - Les nouvelles compétences optionnelles (Art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT et art. 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes devront exercer trois compétences parmi les neuf et les communautés d'agglomération trois parmi les sept compétences optionnelles prévues par la loi.

Compétences optionnelles	Date d'exercice	
	EPCI existants	EPCI créés au 1^{er} janv. 2017
Communauté d'agglomération : au moins 3 compétences parmi 7		
1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire		
2° Assainissement	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2017
3° Eau	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2017
4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie		
5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire		
6° Action sociale d'intérêt communautaire		
7° Création et gestion de maisons de services au public	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2017

Communauté de communes : au moins 3 compétences parmi 9		
1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie		
2° Politique du logement et du cadre de vie		
2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville		
3° Création, aménagement et entretien de la voirie		
4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire		
5° Action sociale d'intérêt communautaire		
6° Assainissement	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2017
7° Eau	1 ^{er} janv. 2018	1 ^{er} janv. 2017
8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2017

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ajoute au titre des compétences partagées les compétences environnementales (hors GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et la lutte contre la fracture numérique.

1.2. - Les conséquences de la fusion des EPCI à fiscalité propre

1.2.1. - Les conséquences juridiques et le transfert des compétences

La fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et des services.

Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- les compétences obligatoires, qui doivent être impérativement exercées par l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences optionnelles, que la loi définit par groupes de compétences et dont elle fixe, par catégorie d'EPCI, le nombre minimum de groupes que doit détenir l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre en complément de celles exigées par la loi.

La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion, de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires (cf. art. L. 5211-41-3 du CGCT).

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est donc investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire, mais deux assouplissements à cette règle sont prévus :

1) Le premier permet, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés. Les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts, toutefois :

- les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés avant la fusion ; cette faculté conduisant à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion, au terme duquel l'intérêt communautaire devra avoir été déterminé selon les règles fixées par la loi ;
- les compétences optionnelles peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum d'un an (art. 35 - III de la loi NOTRe)
- de même, les compétences supplémentaires, c'est-à-dire les compétences listées comme optionnelles par la loi mais détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum d'un an (art. 35 - III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Il en va de même pour les compétences facultatives qui peuvent également être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum de deux ans (art. 35 - III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République).

2) Le second concerne la possibilité pour l'EPCI à fiscalité propre fusionné de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises. Pour faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité propre ayant un champ de compétences sensiblement différent, la loi prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion :

- de restituer des compétences optionnelles aux communes membres dans un délai d'un an (art. 35 - III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,
- de restituer des compétences facultatives aux communes membres, possiblement partiellement, dans un délai de deux ans.

Si une restitution n'est pas souhaitable, mais qu'il paraît difficile d'exercer la compétence au niveau de l'ensemble des communes du nouvel EPCI, il est possible, le cas échéant ;

- d'utiliser le levier de l'intérêt communautaire pour moduler l'exercice d'une compétence à l'intérieur du périmètre de l'EPCI issu de la fusion ;
- de redéfinir les contours des compétences transférées à titre facultatif

1.2.2 - Les conséquences sur la composition des conseils communautaires et du conseil d'agglomération

1.2.2.1 - Les règles concernant le nombre et la répartition des sièges entre communes sont inchangées.

Le droit commun : un accord doit intervenir entre les conseils municipaux du nouvel ensemble à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population du nouvel EPCI ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Dans les deux cas de figure, le vote du conseil municipal de la commune la plus peuplée doit être favorable, si cette population représente plus d'un quart de la population du nouvel EPCI. Cependant, des règles encadrent la liberté des conseils municipaux : le nombre total de sièges est plafonné, chaque commune doit être représentée, et la représentation de chaque commune doit rester globalement proportionnelle à la population (loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de

conseiller communautaire, tirant les conclusions de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014).

Si un accord n'est pas trouvé entre les conseils municipaux du nouvel ensemble, il est fait application du tableau d'équivalence prévu par le CGCT, qui établit la représentation des communes dans le nouveau conseil sur une base proportionnelle.

Chaque commune a au moins un représentant au nouveau conseil.

Tableau de simulation du nombre de sièges selon les frontières des nouveaux EPCI à fiscalité propre proposés par le schéma

Nouvel ensemble	Nombre de sièges
CC Brivadois + 8 communes de la CC du Pays de Blesle	45
CC Auzon Communauté + commune de Chambezon	31
CC Ribeyre, Chaliergue, Margeride + CC Paulhaguet + CC Langeadois + CC Saugues	91
CA + CC Emblavez + CC du Pays de Craponne + 12 communes de la CC Portes d'Auvergne + 10 communes de la CC du Plateau de la Chaise-Dieu + 2 communes de la CC Meygal	104
CC Rochebaron à Chalencon + CC Marches du Velay	36
CC Mézenc + 5 communes de la CC Meygal	44

1.2.2.2 - Les règles d'attribution des sièges de conseillers communautaires ayant vocation à siéger au sein de l'assemblée délibérante du nouvel EPCI

1) Pour les conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

2) Pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, la règle dépend du nouveau nombre de sièges attribués à la commune :

- si le nombre de sièges ne change pas, les conseillers communautaires en poste sont reconduits ;
- si le nombre de sièges alloué à la commune augmente, les conseillers supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ;
- si le nombre de sièges alloué est inférieur au nombre de conseillers communautaires en poste, les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants.

1.2.3. - La dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

a) L'article 65 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit un élargissement du nombre de compétences nécessaires pour être éligibles à la DGF bonifiée avec deux échéances :

- 1^{er} janvier 2017 : exercer au moins 6 des douze groupes de compétences ;

- 1^{er} janvier 2018 : exercer au moins 9 des douze groupes de compétences.

b) L'article 150 (35°) de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 abroge l'article L. 5214-23-1 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, des modifications vont être apportées à la DGF des EPCI (cf. infra) au 1^{er} janvier 2017.

Les nouvelles composantes de la DGF des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017

La loi de finances pour 2016 modifie l'architecture de la nouvelle DGF des EPCI qui se compose de trois parts :

a) la dotation de centralité est calculée sur la base d'un montant par habitant variant entre 15 € et 45 € en fonction de la population du groupement. Elle est attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

b) la dotation de péréquation, calculée sur la base moyenne de 49 € par habitant, est attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant (défini au I de l'article L. 5211-30 du CGCT) est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie d'établissement à laquelle ils appartiennent. Elle est répartie en fonction de la population DGF, du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de l'écart relatif du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI par rapport à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie ;

c) la dotation d'intégration, calculée sur la base moyenne de 21 € par habitant, est attribuée à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de leur coefficient d'intégration fiscale et de la population de leurs communes membres.

1.2.4. - Simplification des dispositifs d'intégration fiscale progressive

Les communes et EPCI peuvent fixer librement, dans la limite de douze ans, la durée de la période de réduction des écarts de taux applicables en cas de fusion d'EPCI.

La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

1.2.5. - Le Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

A compter du 1^{er} janvier 2017, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) sera pris en compte dans le calcul de la part de la dotation de centralité qui revient aux EPCI et pour la répartition de la dotation d'intégration.

2. - Le calendrier en Haute-Loire

2.1 - Élaboration et mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale : années 2014 - 2016

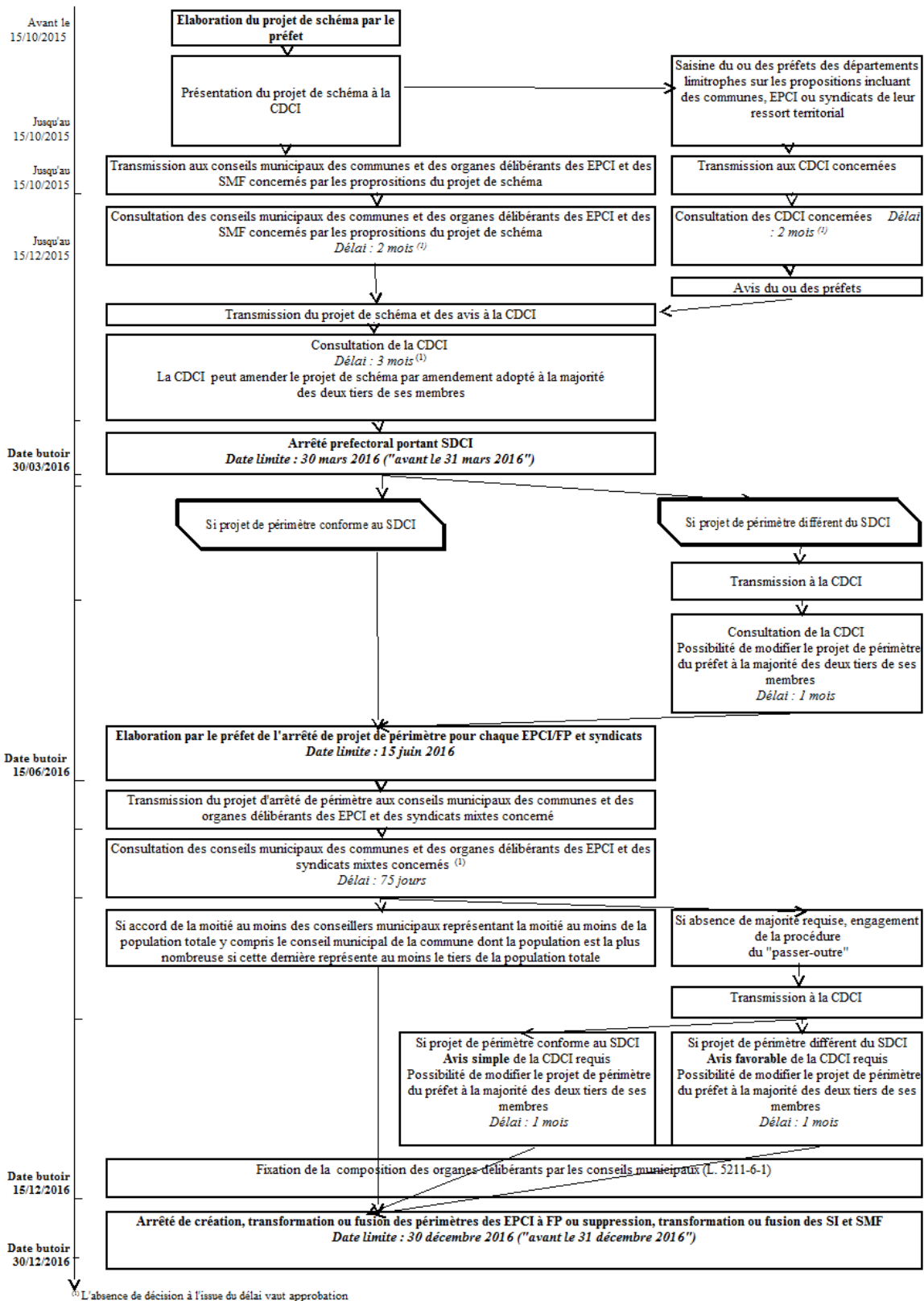
Arrêté du 29 septembre 2014	Désignation des membres de la CDCI
17 octobre 2014	Installation de la CDCI issue des élections de mars 2014. Présentation du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et des orientations à donner au schéma à la CDCI Mise en place et réunion des trois groupes de travail constitués d'élus en présence des sous-préfets
Entre novembre 2014 et septembre 2015	Élaboration d'un projet de schéma par les services de l'État et les élus
3 avril, 11 mai, 18 septembre 2015	Séances de travail de la CDCI

2 octobre 2015	Présentation du projet de SDCI par le préfet
13 octobre 2015	Notification du projet de SDCI aux communes et EPCI concernés par les propositions de fusion Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, les conseils municipaux, communautaires et syndicaux se prononcent sur le schéma, à défaut, l'avis est réputé favorable
Dès le 18 décembre 2015	Envoi des avis des collectivités locales aux membres de la CDCI La CDCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. La CDCI peut modifier le projet de schéma par amendements à la majorité des 2/3
Avant le 31 mars 2016	Le schéma est arrêté par le préfet

2.2. - La mise en œuvre du schéma

Dès la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016	Le préfet définit par arrêté les projets de périmètre.
	L'arrêté portant projet de modification de périmètre ou de fusion est notifié aux communes et EPCI concernés. Les communes et EPCI disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.
	La modification de périmètre de l'EPCI ou la fusion d'EPCI est prononcée par arrêté préfectoral, dès lors qu'au moins la moitié des communes, représentant au moins la moitié de la population a donné un accord (ou accord tacite). L'accord de la commune la plus peuplée si celle-ci comprend au moins le tiers de la population totale est nécessaire.
	A défaut d'accord des communes sur le projet qui leur a été notifié, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation menées en 2016, le Préfet peut, par décision motivée, et après avis de la CDCI (un mois pour se prononcer), créer l'EPCI. Les éventuelles propositions de la CDCI adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres doivent être prises en compte dans la décision préfectorale.
Avant le 31 décembre 2016	La modification de périmètre de l'EPCI ou fusion d'EPCI est prononcée par arrêté préfectoral. La prise d'effet des nouveaux périmètres est fixée au 1 ^{er} janvier 2017.

**Rétroplanning estimatif concernant
l'élaboration et mise en œuvre des SDCI**



II – ETAT DES LIEUX

Le département comprend 85 établissements publics de coopération locale.

1. - Présentation des structures

1.1. - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- 1 communauté d'agglomération (CA du Puy-en-Velay)
- 20 communautés de communes
- 32 SIVU (syndicats intercommunaux à vocation unique) dont :
 - 23 syndicats intercommunaux eau – assainissement
 - 9 syndicats divers
- 7 SIVOM (syndicats intercommunaux à vocation multiple)

1.2. - Les syndicats mixtes

- 7 syndicats mixtes ouverts
- 17 syndicats mixtes fermés
- Un pôle d'équilibre territorial et rural PETR issu d'un syndicat mixte (PETR de la Jeune-Loire-et-ses-Rivières)

2. - EPCI à fiscalité propre

- Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.
- 20 communautés de communes dont 6 sur l'arrondissement du Puy, 6 sur l'arrondissement d'Yssingeaux, 8 sur l'arrondissement de Brioude.

Les structures à fiscalité propre recouvrent la totalité de la surface de la Haute-Loire, les communes d'Alleyrac et de Salettes ayant rejoint la communauté de communes du Mézenc et Lubilhac, la communauté de communes du Brivadois, au 1^{er} janvier 2011.

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, créée par transformation-extension du District du Puy le 31 décembre 1999, englobant les communautés de communes de Loudes et de Saint-Germain-Laprade, regroupe 28 communes (Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Bains, Blavozy Le Brignon, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Chaspinhac, Chaspuzac, Coubon, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Loudes, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Germain-Laprade, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac-l'Eglise, Solignac-sur-Loire, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Le Vernet) pour une population de **58 522 habitants** et une densité de **129 h/km²**.

La Communauté de communes du Pays de Craponne : 8 communes (Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Craponne-sur-Arzon, Julliangues, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Jean-d'Abrigoux, Saint-Victor-sur-Arlanc) créée le 30 décembre 1993 – **4 400 habitants - 28 h/km²**

La communauté de communes des Portes d'Auvergne : 13 communes (Allègre, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Borne, La Chapelle-Bertin, Céaux-d'Allègre, Fix-Saint-Geney, Lissac, Monlet, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Varennes-Saint-Honorat, Vernassal) créée le 30 décembre 1994 – **6 634 habitants - 26 h/km²**

La communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage : 17 communes (Alleyrac, Chadron, Champclausse, Chaudeyrolles, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-Lacuche, Freycenet-Latour, Goudet, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Moudeyres, Présailles, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes, Les Vastres) créée le 30 décembre 1994 – **5 731 habitants - 16 h/km²**

La communauté de communes de l'Emblavez : 11 communes (Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Rosières, Roche-en-Régnier, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-Duchamp, Saint-Vincent, Vorey-sur-Arzon) créée le 28 décembre 1995 – **8 785 habitants** – **39 h/km²**

La communauté de communes du Meygal : 7 communes (Lantriac, Montusclat, Le Pertuis, Queyrières, Saint-Hostien, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac) créée le 11 juillet 2000 – **6 406 habitants** - **51 h/km²**

La communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles : 19 communes : Alleyras, Arlempdes, Barges, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Costaros, Lafarre, Landos, Ouïdes, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Séneujols, Vielprat) créée le 6 novembre 2000 – **5 254 habitants** - **15 h/km²**

La communauté de communes de La Ribeyre, Chaliergue et Margeride : 16 communes (Ally, Arlet, Aubazat, Blassac, Cerzat, Chastel, Chilhac, Crouce, Ferrussac, Lavoûte-Chilhac, Mercoeur, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Saint-Privat-du-Dragon, Villeneuve-d'Allier) créée le 30 décembre 1993 – **2 524 habitants** - **10 h/km²**

La communauté de communes du Pays de Paulhaguet : 19 communes (Chassagnes, Chavaniac-Lafayette, La Chomette, Collat, Couteuges, Domeyrat, Frugières-le-Pin, Jax, Josat, Mazerat-Aurouze, Montclard, Salzuit, Paulhaguet, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Préjet-Armandon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Marguerite, Vals-le-Chastel) créée le 15 décembre 1994 – **4 034 habitants** - **19 h/km²**

La communauté de communes du Pays de Blesle : 9 communes (Autrac, Blesle, Chambezou, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Lorlanges, Saint-Etienne-sur-Blesle, Torsiac) créée le 30 décembre 1996 – **1 900 habitants** - **15 h/km²**

La communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu : 11 communes (Berbezit, Bonneval, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Genest, Cistrières, Connangles, Félines, Laval-sur-Doulon, Malvières, Saint-Pal-de-Senouire, Sembadel) créée le 30 décembre 1996 – **2 067 habitants** - **11 h/km²**

La communauté de communes du Brivadois : 16 communes (Beaumont, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Lubilhac, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude) créée le 28 décembre 1999 – **14 459 habitants** - **55,2 h/km²**

La communauté de communes du Langeadois : 14 communes (Chanteuges, Chazelles, Desges, Langeac, Mazérat-d'Allier, Pébrac, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Bérain, Saint-Julien-des-Chazes, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Vissac-Auteyrac) créée le 30 mai 2000 – **7 961 habitants** - **28 h/km²**

Auzon Communauté : 12 communes (Agnat, Auzon, Azérat, Champagnac-le-Vieux, Chassignolles, Frugères-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Vergongheon, Vézézoux) créée le 21 décembre 2000 – **9 261 habitants** - **55 h/km²**

La communauté de communes du Pays de Saugues : 14 communes (Auvers, la Besseyre-Saint-Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Grèzes, Monistrol-d'Allier, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Vénérand, Saugues, Thoras, Esplantas-Vazeilles, Venteuges) créée le 27 décembre 2001 – **3 899 habitants** - **10 h/km²**

La communauté de communes du Pays de Montfaucon : 8 communes (Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Romain-Lachalm) créée le 30 décembre 1996 – **8 367 habitants - 39 h/km²**

La communauté de communes des Sucs : 9 communes (Araules, Beaux, Bessamorel, Grazac, Lapte, Retournac, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Maurice-de-Lignon, Yssingeaux) créée le 28 juin 1999 – **17 288 habitants – 61 h/km²**

La communauté de communes de Rochebaron à Chalencon : 8 communes (Bas-en-Basset, Boisset, Malvalette, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-en-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas) créée le 23 juin 2000 – **7 915 habitants – 42 h/km²**

La communauté de communes des Marches du Velay : 6 communes (Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Les Villettes) créée le 21 décembre 2000 – **21 838 habitants – 132 h/km²**

La communauté de communes du Haut-Lignon : 6 communes (Le Chambon-sur-Lignon, Chenereilles, Le Mas-de-Tence, Le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence) créée le 22 décembre 2000 – **8 351 habitants – 42 h/km²**

La communauté de communes Loire et Semène : 7 communes (Aurec-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Victor-Malescours, la Séauve-sur-Semène) créée le 28 décembre 2000 – **20 090 habitants – 178 h/km²**

Les EPCI à fiscalité propre comportent en moyenne **10 747 habitants** (28 900 au niveau national) et **12,4 communes** (17 au niveau national).

Les communautés de communes de la Haute-Loire, ont en moyenne une population de 8 622 habitants (14 300 au niveau national) et regroupent 11,6 communes (17 au niveau national). Treize communautés de communes sont en dessous de ce seuil moyen de population et 6 communautés de communes ont moins de 5 000 habitants.

3. - Les régimes fiscaux

Au 1^{er} janvier 2015, sur les 20 communautés de communes :

- 12 sont à fiscalité professionnelle unique (FPU)
 - communauté de communes du Pays de Craponne
 - communauté de communes du Pays de Paulhaguet
 - communauté de communes du Brivadois
 - communauté de communes de Rochebaron à Chalencon
 - communauté de communes d'Auzon communauté
 - communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles
 - communauté de communes du Pays de Montfaucon
 - communauté de communes des Sucs
 - communauté de communes « Les Marches du Velay »
 - communauté de communes « Loire et Semène »
 - communauté de communes du Haut-Lignon
 - communauté de communes du Langeadois
 - communauté de communes de la Ribeyre Chaliègue et Margeride
 - communauté de communes du Pays de Blesle
 - communauté de communes du Plateau de La Chaise-Dieu
- 8 sont à fiscalité additionnelle (FA)

- communauté de communes du Pays du Mézenc et de la Loire Sauvage
- communauté de communes du Meygal
- communauté de communes du Pays de Saugues
- communauté de communes Les Portes d'Auvergne
- communauté de communes de l'Emblavez

Bases fiscales des EPCI

GROUPEMENT	Arrdisst	Régime fiscal	Nb cnes membres	Population Totale 2015	Taxe habitation (TH)		Foncier bâti (FB)		foncier non bâti (FNB)		Cotisation foncière entreprise (CFE)	
					TOTAL EPCI	/habitant	TOTAL EPCI	/habitant	TOTAL EPCI	/habitant	TOTAL EPCI	/habitant
CC DU BRIVADOIS	B	FPU	16	15 241	20 124 213	1 320	16 562 552	1 087	404 339	27	4 638 419	304
CC AUZON COMMUNAUTE	B	FPU	12	9 498	12 708 386	1 338	9 495 929	1 000	265 703	28	1 277 915	135
CC DU LANGEADOIS	B	FPU	14	8 148	10 562 901	1 296	8 926 739	1 096	472 875	58	2 492 482	306
CC DU PAYS DE SAUGUES	B	FA	16	4 123	4 760 609	1 155	4 145 480	1 005	507 884	123	1 169 476	284
CC DU PAYS PAULHAGUET	B	FPU	19	4 166	4 459 713	1 071	3 535 741	849	375 182	90	887 122	213
CC DE LA RIBEYRE	B	FA	16	2 599	3 458 152	1 331	2 436 210	937	264 453	102	354 758	136
CC PLATEAU DE CHAISE-DIEU	B	FA	11	2 164	2 954 313	1 365	2 331 835	1 078	378 583	175	446 561	206
CC DU PAYS DE BLESLE	B	FA	9	1 940	2 253 944	1 162	1 774 437	915	167 884	87	409 231	211
CA DU PUY EN VELAY	P	FPU	28	61 054	93 225 538	1 527	74 020 297	1 212	1 335 506	22	21 041 799	345
CC EMBLAVEZ	P	FA	11	9 006	10 010 604	1 112	6 991 803	776	437 871	49	1 139 675	127
CC DU MEYGAL	P	FA	7	6 574	8 273 651	1 259	5 427 794	826	263 891	40	696 863	106
CC DES PORTES D'AUVERGNE	P	FA	13	6 794	7 579 334	1 116	5 614 714	826	537 364	79	1 029 786	152
CC DU MEZENC	P	FA	17	5 883	7 422 833	1 282	5 541 015	942	711 332	121	819 393	139
CC DE CAYRES PRADELLES	P	FPU	19	5 397	6 889 715	1 277	5 264 623	975	839 404	156	991 402	184
CC PAYS CRAPONNE	P	FPU	8	4 487	5 030 353	1 121	4 302 030	959	361 292	81	979 692	218
CC LES MARCHES DU VELAY	Y	FPU	6	22 607	24 738 242	1 094	22 943 969	1 015	368 589	16	11 646 575	515
CC LOIRE ET SEMENE	Y	FPU	7	20 458	22 349 306	1 092	16 638 553	813	301 640	15	4 932 520	241
CC DES SUCS	Y	FPU	9	18 015	21 636 415	1 201	17 435 178	968	662 076	37	5 188 945	288
CC DU HAUT LIGNON	Y	FPU	6	8 657	12 006 421	1 387	8 545 349	987	480 196	55	1 326 938	153
CC DE ROCHEBARON A CHALENCON	Y	FPU	8	8 091	9 587 868	1 185	6 941 900	858	314 900	39	1 679 052	208
CC DU PAYS DE MONTFAUCON	Y	FPU	8	8 586	8 805 996	1 026	8 067 939	940	510 214	59	3 497 881	407

4. - Les syndicats de communes

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale de forme associative, permettant aux communes de créer et de gérer ensemble, des activités ou des services publics.

Les compétences généralement exercées par les syndicats sont les suivantes :

- eau (production, distribution) ;
- assainissement ;
- électrification ;
- ramassage scolaire etc...

Le département de la Haute-Loire dénombre :

- 32 SIVU (syndicats intercommunaux à vocation unique) dont :

23 syndicats intercommunaux eau-assainissement : Syndicat intercommunal des eaux du Doulon, Syndicat des eaux de l'Armandon, Syndicat intercommunal de la région de Couteuges, Syndicat des eaux de Venteuges, Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source du Bouchet, Syndicat des eaux de Fontannes, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cézallier, Syndicat intercommunal d'étude de réalisation et de fonctionnement de l'assainissement du bassin de Brassac les Mines et Sainte Florine (SIAB),

Syndicat des eaux de Courbières, Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac, Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon, Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon / Les Vastres, Syndicat intercommunal du Rocher Tourte, Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint Martin de Fugères, Syndicat des eaux de l'Alambre, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montplaisir, Syndicat des eaux de l'Emblavez, Syndicat intercommunal d'assainissement et de l'Eau du Puy en Velay (SAE), Syndicat des eaux de la Semène, Syndicat des eaux de la région de Tence, Syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingaux, Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Alliance, Syndicat des eaux de Montregard

9 syndicats divers : Syndicat intercommunal pour la défense contre les crues et l'aménagement de l'Allier, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton d'Auzon, Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'équipement de la haute-vallée de la Loire, SIVU de Solignac, Syndicat Intercommunal de construction et de gestion d'un casernement de Gendarmerie (SIGEND), Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants, Syndicat intercommunal du Lizieux, Syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières – Saint-Agrève.

- 7 SIVOM (syndicats intercommunaux à vocations multiples) : SIVOM de Fontannes–Lamothe, SIVOM du canton de Pinols, SIVOM de Champagnac-le-Vieux, SIVOM des Châteaux, SIVOM du Pays-de-Loudes, SIVOM de Fleuve-en-Vallées, SIVOM Saint-Didier/La-Séauve.

Depuis 1992, 85 syndicats ont été dissous. 40 dissolutions sont consécutives à la création des 21 structures à fiscalité propre, communautés de communes et communauté d'agglomération, ce qui a permis de limiter les chevauchements de compétences et les doublons. La dissolution des 26 syndicats intercommunaux d'électrification, dont les communes adhérentes ont été regroupées au sein du syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire, a été prononcée par arrêtés du 20 décembre 2011, ce qui représente un exemple de rationalisation de la gestion d'une compétence essentielle pour la population.

Le schéma adopté le 29 décembre 2011 a permis la dissolution de trois syndicats supplémentaires :

- le syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage,
- le SIVU pour les nouvelles télévisions privées du bassin de la Loire,
- le SIVU pour les nouvelles télévisions privées du bassin d'Yssingaux.

5. - Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes fédèrent pour la plupart les communautés de communes et parfois le Département, pour mener des actions dans les domaines nécessitant une mutualisation des moyens, tels le développement économique, le tourisme ou l'aménagement de l'espace, ou de manière plus technique comme le traitement des déchets.

5.1. - Les syndicats mixtes de Haute-Loire

- **7 syndicats mixtes ouverts** : le SMAT du Haut Allier, le Syndicat mixte ouvert « Barrage de Lavalette », le Syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du massif central, le Syndicat mixte de travaux de la Chaise Dieu, le Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome du Puy-en-Velay/Loudes, le Syndicat mixte de gestion forestière de Saint-Jeures, le Syndicat Mixte du Pays du Velay.
- **17 syndicats mixtes fermés** : le Syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire (SECCOM), le SYDEC (S.I pour le développement économique des bassins d'emploi de Brioude et de Sainte-Florine), le SICTOM Entre Monts et Vallées, le SICTOM Issoire-Brioude, le SICTOM Velay Pilat, le SICTOM Emblavez Meygal, le Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPPTOM), le SICTOM des Monts du Forez, le SICALA (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents), le Syndicat de gestion des

eaux du Brivadois, le Syndicat de gestion des eaux du Velay, le Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau (S.Y.M.P.A.E), le Syndicat des eaux Loire-Lignon (S.E.L.L.), le Syndicat des eaux du Besson Roulon, le Syndicat des eaux d'Auteyrac, le Syndicat pour l'aménagement touristique du Meygal, le Syndicat intercommunal « Ecole Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier ».

- **1 pôle d'équilibre territorial et rural** issu de la transformation du syndicat mixte Jeune Loire et ses rivières le 29 décembre 2014 : le PETR Jeune Loire et ses rivières.

5.2. - Les compétences des syndicats mixtes

5.2.1. - En matière économique

- Le syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire (SECCOM) regroupe quatre communautés de communes.
- Le SYDEC Allier-Allagnon, comprend trois communautés de communes.

5.2.2. - En matière d'ordures ménagères

Il existe six syndicats mixtes auxquels adhèrent une ou plusieurs communautés de communes de la Haute-Loire :

- SICTOM Emblavez Meygal,
- SICTOM Velay-Pilat (syndicat mixte interdépartemental Loire - Haute-Loire),
- SICTOM Entre Monts et Vallées (syndicat mixte interdépartemental Haute-Loire - Ardèche),
- SICTOM Issoire-Brioude (syndicat mixte interdépartemental Puy-de-Dôme – Haute-Loire),
- SYMPTTOM (Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire),
- SICTOM des Monts du Forez.

À noter que certaines communautés de communes adhèrent aux syndicats, d'autres viennent en représentation-substitution de leurs communes membres.

5.2.3. - En matière d'aménagement et d'environnement

- Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), issu de la fusion de deux syndicats mixtes, regroupe 12 communautés de communes, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et 30 communes,
- Le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT) comprend huit communautés de communes, une commune et le Département. La dissolution de ce syndicat est prévue par la création d'un syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional « Sources et Gorges du Haut Allier ».

5.2.4. - En matière d'adduction d'eau potable (AEP)

Trois grands syndicats de gestion sont répartis sur le département :

- le syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV), auquel adhèrent 9 syndicats des eaux, 25 communes de la Haute-Loire et une commune de la Loire,
- le syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB), qui regroupe 5 syndicats des eaux et 14 communes,
- le syndicat mixte de production et d'adduction d'eau (SYMPAE), qui comprend 6 communes et un syndicat intercommunal du département de la Loire.

6. - L'état des lieux des compétences

L'art. L. 5210-1-1 du CGCT dispose que le schéma doit contenir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

6.1. - L'exercice des compétences par les EPCI à fiscalité propre

Un EPCI n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées, soit par la loi, soit par ses communes membres.

Les compétences transférées par la loi sont les compétences obligatoires qui sont définies au I des articles L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes et L. 5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération.

L'exercice de certaines compétences par les EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent, en lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences obligatoires et optionnelles respectivement fixés par les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 CGCT.

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part.

C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le nombre de compétences optionnelles que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes et les communautés d'agglomération, respectivement trois sur neuf et trois sur sept.

Les tableaux ci-après font un état des lieux des compétences actuelles de la communauté d'agglomération et des communautés de communes du département.

Les tableaux des compétences montrent que les EPCI disposent dans leurs statuts de la majorité des compétences optionnelles ; toutefois ce constat doit être tempéré car elles ne sont pas toujours mises en œuvre, c'est le cas en particulier de la politique du logement.

Les compétences qui figurent le moins dans les statuts sont la réalisation des PLU et des cartes communales (2 CC ont pris ces compétences) et la voirie communautaire (8 sur 21).

6.2. - L'aménagement de l'espace

6.2.1. - Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

La compétence SCoT est exercée sur les arrondissements du Puy-en-Velay et d'Yssingeaux par deux syndicats mixtes : le syndicat mixte de la Jeune-Loire-et-ses-Rivières qui a approuvé son SCoT en 2008, et le syndicat du Pays-du-Velay créé en 2012 qui réalise actuellement ce document de planification. Sur l'arrondissement de Brioude cette démarche n'a pas été initiée. Les statuts du syndicat mixte de la Jeune-Loire-et-ses-Rivières ont été modifiés en 2013 pour permettre sa transformation en pôle d'excellence territoriale et rurale (PETR), nouvel établissement public de coopération intercommunale créé par la loi du 27 janvier 2014.

6.2.2. - La réalisation de plan locaux d'urbanisme (PLU)

Cette compétence n'est exercée que par deux communautés de communes : Pays-de-Cayres-et-de-Pradelles et Brivadois.

L'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose que cette compétence sera transférée au bloc intercommunal au 27 mars 2017, sauf si dans les trois mois qui précèdent, 20 % des communes représentant 20 % de la population délibèrent pour s'y opposer.

6.3. - Le développement économique

Cette compétence a été transférée par cinq communautés de communes de l'arrondissement de Brioude à deux syndicats à vocation économique : le SYDEC et le SECCOM.

La mise en œuvre de cette compétence se traduit en grande partie par l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles et commerciales.

L'aménagement et la gestion de zones d'activité étant soumise à la définition de l'intérêt communautaire, certaines communes continuent d'exercer cette compétence. La loi du 7 août 2015 ayant supprimé la notion d'intérêt communautaire pour cette compétence, les EPCI reprendront de droit les zones d'activité communales.

Il convient de noter l'effort de rationalisation engagé depuis 2008 par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la réalisation, en 2008, d'un schéma directeur des zones d'activités et une politique volontariste d'acquisitions foncières. De même, le PETR de la Jeune-Loire-et-ses-Rivières porte un outil de mise en réseau de ses zones d'activité à l'échelle de son territoire.

L'augmentation de la superficie des communautés de communes doit permettre d'engager une réflexion sur une meilleure répartition des zones d'activités sur leur territoire et leur spécialisation.

6.4. - Le tourisme

Cette compétence deviendra obligatoire pour la communauté d'agglomération et les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment dans sa dimension création et gestion d'offices du tourisme.

Les EPCI, des SIVOM, des SIVU et des syndicats mixtes, dont deux parcs naturels régionaux (PNR) exercent cette compétence, souvent sur les mêmes territoires. La compétence figure dans les statuts de toutes les communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de cinq SIVOM. On recense également cette compétence dans les statuts des deux parcs naturels : Livradois-Forez et des Monts-d'Ardèche.

Trois syndicats mixtes spécialisés exercent également une compétence touristique : le syndicat mixte de Lavalette qui aménage et gère les équipements de ce plan d'eau et deux syndicats ferroviaires à vocation touristique, le syndicat ferroviaire du Livradois Forez (dont sont adhérentes des communes des départements de la Loire et du Puy de Dôme) et celui pour le maintien de la ligne touristique Dunières - Saint-Agrève).

Le syndicat mixte d'aménagement du Haut – Allier exerce la mission tourisme sur un large territoire de la vallée de l'Allier et du sud du département (7 EPCI et la commune de Saint-Privat-d'Allier).

Le nombre et la diversité des structures possédant cette compétence rendent parfois difficile la compréhension des périmètres d'action de chacune des structures. On constate alors une dilution des actions et des responsabilités nuisant à la cohérence de cette politique essentielle à l'attractivité du territoire. Une rationalisation de l'exercice de cette compétence apparaît comme étant un enjeu très fort pour la Haute-Loire, département doté d'un potentiel touristique, culturel et de loisirs très important.

6.5. - Les équipements culturels, sportifs et d'enseignement

Compétence optionnelle soumise à l'intérêt communautaire, les élus ont fait majoritairement le choix de l'exercice de cette compétence par les EPCI pour construire, entretenir et rénover les équipements

les plus coûteux en fonctionnement : piscines, patinoire et les équipements culturels structurants. On note cependant qu'une rationalisation des choix entre équipements d'intérêt communautaire et équipements communaux sera à opérer au sein des nouveaux EPCI, afin de mutualiser les coûts de fonctionnement et d'optimiser l'utilisation d'équipements souvent très coûteux tant en investissement qu'en fonctionnement.

6.6. - Les maisons de service au public (MSAP)

La loi du 7 août 2015 fixe au 1^{er} janvier 2017 comme compétence optionnelle la création de maisons de service au public. Il faut souligner que le législateur a entendu élargir cette notion de service par la possibilité d'installer dans un même lieu des services publics administratifs (SPA), industriels et commerciaux (SPIC) mais également des professions médicales et de commerces qui répondent aux besoins de la population (épicerie, café, journaux, librairie..).

Aucun EPCI n'a fait le choix de prendre cette compétence facultative en Haute-Loire, à l'inverse d'autres communautés de communes qui ont réalisé de tels aménagements en Auvergne.

6.7. - La collecte et le traitement des déchets

La communauté d'agglomération et les communautés de communes auront à exercer cette compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ou la transféreront, le cas échéant, à des structures intercommunales de taille plus importante.

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et deux communautés de communes exercent directement cette compétence (CC Pays de Saugues et CC de Cayres Pradelles).

Les communes et les autres communautés de communes ont transféré la compétence à six syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères :

- SICTOM Emblavez Meygal
- SICTOM entre Monts et Vallées
- SICTOM Velay Pilat
- SICTOM Issoire-Brioude
- SYMPTTOM
- SICTOM des Monts de Forez.

La communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-Le-Château dans la Loire exerce cette compétence pour le compte de la commune de Malvalette. Il en est de même avec la CC Margeride Truyère et la CC de Massiac, situées dans le Cantal et qui exercent cette compétence respectivement pour le compte de la commune d'Auvers et pour les communes d'Autrac, Lubilhac et Saint-Etienne-sur-Blesle.

Le Département, compétent pour l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets non dangereux, a conclu dans son projet que les structures de collecte, de transport et de traitement des déchets sont adaptées au territoire par leur taille suffisante et leur nombre.

L'avis de l'État rendu sur ce plan le 16 octobre 2014 confirme ce point ; les enjeux sont plutôt ceux de la pérennité et du sous-dimensionnement de certaines installations de traitement.

6.8. - La compétence eau et assainissement

La production, la distribution de l'eau et son traitement se caractérisent par une architecture complexe entre régies communales, régies des EPCI, délégations de services publics, syndicats primaires et syndicats de gestion. Une particularité de la Haute-Loire est l'existence depuis les années 1960 de trois grands syndicats de gestion qui assurent, pour les syndicats primaires et certaines communes, des prestations administratives et techniques.

L'exercice des compétences par les syndicats primaires et de nombreuses communes en régie n'est donc effective qu'avec le soutien des syndicats de gestion.

Outre cette complexité, on note un nombre trop élevé de collectivités et syndicats intervenant en matière d'eau et d'assainissement. Cette diversité des modes de gestion a pour conséquence d'une part d'importants écarts de prix, et d'autre part, des réseaux de distribution et de traitement inégalement entretenus et modernisés.

Le schéma recommande donc la dissolution de syndicats de production et de distribution des eaux et d'assainissement.

6.9. - L'accueil des gens du voyage

La communauté d'agglomération et les communautés de communes auront à exercer cette compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à disposition des gens du voyage une aire d'accueil aménagée et entretenue. Un schéma départemental doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Haute-Loire, le schéma a été signé le 7 mai 2003 et révisé le 23 décembre 2011. Ont été réalisées :

- l'aire d'accueil d'Yssingeaux
- l'aire d'accueil de Brioude
- l'aire d'accueil de Langeac, qui n'était pas en obligation
- l'aire d'accueil et l'aire de grand passage de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay

Un projet d'aire d'accueil est en cours à Monistrol-sur-Loire. La dernière aire d'accueil restant à réaliser dans le département est celle d'Aurec-sur-Loire.

Dans le département de la Haute-Loire, les compétences sont exercées de manière satisfaisante, car elles répondent à des besoins d'ordre social. Il conviendra cependant à l'avenir de clarifier leur exercice et de respecter le principe d'exclusivité entre le bloc communal et un bloc intercommunal plus intégré et davantage unifié au sein des EPCI à fiscalité propre. Il y a là un enjeu démocratique de transparence de l'action publique, mais également d'efficacité et de capacité à capter des ressources par l'intermédiaire du CIF (coefficient d'intégration fiscale). C'est un des grands enjeux de la présente réforme territoriale.

GROUPEMENTS	arrdisst	Régime fiscal	Nb cnes membres	Pop . INSEE Totale	CIF (coefficient d'intégration fiscal) 2015			DGF 2015	
					CIF du group	CIF moyen de la catégorie	écart relatif	/ h	bonifiée
CC DU PAYS DE MONTFAUCON	Y	FPU	8	8 586	0,456057	0,354408	0,71	53,116383	OUI
CC EMBLAVEZ	P	F.A.	11	9 006	0,437138	0,317873	0,62	24,081717	NON
CC DU MEZENC	P	F.A.	17	5 883	0,419822	0,317873	0,68	21,974033	NON
CC DES SUCS	Y	FPU	9	18 015	0,390004	0,354408	0,90	58,632849	OUI
CC DE LA RIBEYRE	B	F.A.	16	2 599	0,374190	0,317873	0,82	13,740289	NON
CA DU PUY EN VELAY	P	FPU	28	61 054	0,368565	0,328421	0,88	102,847823	NON
CC DU BRIVADOIS	B	FPU	16	15 241	0,364095	0,354408	0,97	83,942317	OUI
CC DU PAYS PAULHAGUET	B	FPU	19	4 166	0,354408	0,354408	1,00	28,888642	OUI
CC LOIRE ET SEMENE	Y	FPU	7	20 458	0,338842	0,354408	1,04	68,819232	OUI
CC LES MARCHES DU VELAY	Y	FPU	6	22 607	0,337128	0,354408	1,05	62,184500	OUI
CC DE CAYRES PRADELLES	P	FPU	19	5 397	0,334021	0,354408	1,06	46,035606	OUI
CC DU PAYS DE SAUGUES	B	F.A.	16	4 123	0,309761	0,317873	1,03	12,212770	NON
CC DU HAUT LIGNON	Y	FPU	6	8 657	0,308843	0,354408	1,13	53,649420	OUI
CC AUZON COMMUNAUTE	B	FPU	12	9 498	0,308789	0,354408	1,13	58,461343	OUI
CC DU MEYGAL	P	F.A.	7	6 574	0,308446	0,317873	1,03	14,406839	NON
CC DU LANGEADOIS	B	FPU	14	8 148	0,294627	0,354408	1,17	50,904439	OUI
CC PAYS CRAPONNE	P	FPU	8	4 487	0,236734	0,354408	1,33	31,875658	OUI
CC DES PORTES D'AUVERGNE	P	F.A.	13	6 794	0,224243	0,317873	1,29	10,043422	NON
CC PLATEAU DE CHAISE-DIEU	B	F.A.	11	2 164	0,199809	0,317873	1,37	8,696739	NON
CC DE ROCHEBARON A CHALENCON	Y	FPU	8	8 091	0,166434	0,354408	1,53	29,386707	OUI
CC DU PAYS DE BLESLE	B	F.A.	9	1 940	0,110906	0,317873	1,65	3,594159	NON

III – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

1. - La rationalisation des périmètres des EPCI a fiscalité propre

1.1. - Examen des critères

Les critères légaux sont fixés par l'article L. 5210-1-1 du CGCT.

1.1.1. - Les critères de la loi

1.1.1.1. - La population

Les EPCI doivent regrouper au moins 15 000 habitants. Un seuil dérogatoire de 5 000 habitants est fixé pour les EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

L'application du seuil de droit commun de 15 000 habitants concerne les EPCI suivants qui n'ont pas l'obligation de fusionner, sur le seul fondement du critère démographique :

- CA du Puy-en-Velay (61 054 habitants)
- CC Loire Semène (20 458 habitants)
- CC des Marches du Velay (22 607 habitants)
- CC des Sucs (18 015 habitants).

L'application du seuil dérogatoire minimum de 5 000 habitants oblige à agrandir les périmètres ou à fusionner les six communautés de communes suivantes, indépendamment de l'application d'une dérogation au seuil de droit commun :

- CC de Blesle (1 940 habitants)
- CC du plateau de La Chaise-Dieu (2 164 habitants)
- CC Ribeyre, Chaliergue et Margeride (2 599 habitants)
- CC de Saugues (4 123 habitants)
- CC de Paulhaguet (4 166 habitants)
- CC de Craponne (4 360 habitants).

L'application systématique du seuil de 15 000 habitants pourrait amener à la constitution d'EPCI d'une taille trop importante dans les aires les moins densément peuplées du département tandis que le seuil minimum de 5 000 habitants constitue une limite basse qu'il convient de dépasser pour privilégier une approche par bassins de vie.

1.1.1.2. - La cohérence spatiale et géographique

Cette cohérence doit être appréciée, d'après la loi, au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

Les périmètres des intercommunalités actuelles ne prennent pas ou peu en compte les bassins de vie ou les aires urbaines, car le découpage cantonal du XIX^{ème} siècle a souvent servi de base aux périmètres que nous connaissons aujourd'hui. Le critère des bassins de vie permet d'analyser les modes de vie en prenant en considération les fonctions : travail, loisirs, recours aux services, habitat. Il est ainsi à noter que le bassin de vie du Puy-en-Velay est particulièrement étendu (parmi les 30 plus étendus de France), bien au-delà de la présente communauté d'agglomération qui a d'évidentes fonctions de centralité.

Afin de tenir compte de l'importance de son bassin de vie, il est donc en particulier proposé dans ce schéma, un agrandissement significatif de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Bassin de vie et aire urbaine : définitions de l'INSEE

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en six grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports/loisirs et culture, transports.

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », constituées par un pôle urbain (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois.
- les « petites aires », constituées par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois.

1.1.1.3. - L'accroissement de la solidarité financière et territoriale

L'ensemble des propositions du présent schéma vise à assurer une meilleure mutualisation des ressources financières des territoires. Elles tiennent compte notamment de la localisation des bases fiscales, soit dans les communes périphériques de la ville centre du Puy-en-Velay, soit dans les communes ayant des fonctions de centralité dans les zones rurales.

1.1.2. - Les critères retenus par la CDCI lors de ses séances de travail

La réunion de la CDCI du 17 octobre 2014 a permis d'informer les élus du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et de commencer les travaux.

Les membres de la CDCI ont participé à trois groupes de travail animés par les sous-préfets dans chaque arrondissement.

Les réunions de la CDCI des 3 avril et 11 mai 2015 ont permis d'informer les membres de l'avancée de la discussion de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et de faire le point sur d'éventuels projets et les orientations engagées.

Les élus se sont accordés sur les éléments suivants, devant permettre l'élaboration d'un SDCI pertinent pour la Haute-Loire.

1) La pertinence du périmètre géographique

- Nécessité d'atteindre une taille critique pour exercer des compétences (objectif proche de 8000 à 9000 habitants)
- Conserver une taille raisonnable :
 - des territoires trop vastes peuvent ne pas avoir les mêmes enjeux ;
 - la gouvernance peut devenir difficile du fait d'un nombre trop important d'élus au conseil communautaire ;
 - nécessité de conserver la proximité entre les élus et les citoyens.
- Dimension qui corresponde à la réalité géographique et sociale

2) La garantie de la solidarité territoriale

3) L'intégration dans une gouvernance à l'échelle départementale, au sein d'une région élargie

4) La capacité à faire des économies et à capter des ressources

- Exercer des compétences pour accroître ses ressources (DGF bonifiée et CIF)
- Mutualiser pour rendre les services à moindre coût

1.2. - Fusions d'EPCI à fiscalité propre

(Voir carte en annexe)

1.2.1. - Arrondissement de Brioude

Diminution du nombre de communautés de communes de **huit à trois**.

1.2.1.1. - Au nord-ouest, extension du périmètre de la CC du Brivadois, soit 24 communes regroupant 16 307 habitants

Périmètre

- CC du Brivadois ;
- communes d'Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Lorlanges, Saint-Etienne-sur-Blesle, Torsiac (CC du Pays de Blesle).

Explications

La CC de Blesle comptant 1 908 habitants, moins que le seuil dérogatoire minimum, elle est obligatoirement modifiée.

Il existe des voies de communication routières (A75, RN102, D34, D19) reliant aisément Brioude et Blesle.

Ce territoire, cohérent, centré sur Brioude, rassemble des polarités et des territoires ruraux plus périphériques, dont les interactions créent un bassin de vie et d'activité.

1.2.1.2. - Extension du périmètre de la CC d'Auzon Communauté, soit 13 communes regroupant 9 336 habitants

Périmètre

- CC Auzon Communauté
- commune de Chambezou (CC du Pays de Blesle).

1.2.1.3. - Fusion des quatre communautés de communes au sud de l'arrondissement avec extension de périmètre, soit 65 communes regroupant 18 347 habitants

Périmètre

- CC Ribeyre, Chaliergue et Margeride
- CC du Pays-de-Paulhaguet
- CC du Langeadois
- CC du Pays-de-Saugues
- communes de Berbezit (CC du Plateau de la Chaise-Dieu) et Varennes-Saint-Honorat (CC des Portes d'Auvergne).

Explications

Trois communautés de communes n'atteignent pas le seuil dérogatoire minimum : Ribeyre, Chaliergue et Margeride, Pays-de-Paulhaguet et Pays-de-Saugues et doivent obligatoirement fusionner avec une ou des communautés limitrophes.

Une partie importante du périmètre de la communauté de communes proposée recouvre les bassins de vie de Langeac et de Saugues.

Une grande partie du périmètre de la communauté de communes proposée recouvre deux entités géographiques communes aux trois communautés de communes : le Massif de la Margeride et la vallée de l'Allier.

Le périmètre de la communauté de communes proposé recouvre une très grande partie du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, qui a conduit à une politique de développement touristique cohérente qui préfigure le futur parc naturel régional.

1.2.2. - Arrondissement du Puy-en-Velay

Diminution nombre d'EPCI à fiscalité propre de **7 à 3**.

Aux EPCI de cet arrondissement, sont adjointes des communes de l'actuelle communauté de communes du Plateau-de-La-Chaise-Dieu. L'enjeu est de structurer ce territoire autour d'une agglomération du Puy captant l'essentiel de son bassin de vie afin de mutualiser les coûts de centralités supportés par le cœur d'agglomération et d'aménager le territoire en tenant compte de la localisation des populations qui vivent dans son orbite jusqu'à des zones très éloignées du centre.

1.2.2.1. - Fusion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et de deux communautés de communes avec extension de périmètre, comprenant au total 71 communes regroupant 81 669 habitants

Périmètre

- CA du Puy-en-Velay
- CC de l'Emblavez
- CC du Pays de Craponne
- communes du Pertuis et de Saint-Hostien (CC du Meygal)
- communes d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Borne, La Chapelle-Bertin, Céaux-d'Allègre, Fix-Saint-Geneyss, Lissac, Monlet, Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Vernassal (CC des Portes d'Auvergne)
- communes de Bonneval, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Geneste, Cistrières, Connangles, Félines, Laval-sur-Doulon, Malvières, Saint-Pal-de-Senouire, Sembadel (CC du Plateau de La Chaise-Dieu)

Explications

Le bassin de vie du centre du département est très étendu (l'un des trente plus grands de France) et déborde largement au nord, à l'est et au sud du périmètre de l'actuelle communauté d'agglomération. Le périmètre proposé permet à la communauté d'agglomération de recouvrir l'essentiel de son bassin de vie et de son aire urbaine. Il répond en partie à l'objectif de la loi de constituer une intercommunalité recouvrant un bassin de vie et l'aire urbaine.

Une communauté d'agglomération renforcée au centre du département donnera une dynamique et une visibilité face aux zones d'attraction proches constituées par l'agglomération de Saint-Etienne et de Clermont-Ferrand.

Le périmètre proposé recouvre des espaces divers (bassin du Puy, plateau du Devès, vallée de la Loire...), dont le fonctionnement est centré sur l'unité urbaine du Puy, notamment en raison de la présence de voies de communication routières (RN102, RD906, RD103) qui relient le cœur d'agglomération aux centralités périphériques.

Le revenu fiscal moyen est le plus élevé dans l'immédiate périphérie du Puy et l'extension du périmètre très au-delà permet une péréquation financière avec les zones périphériques très rurales.

La plus grande partie du périmètre de la communauté d'agglomération recouvre celui du syndicat mixte du Pays du Velay qui réalise actuellement le schéma de cohérence territoriale.

1.2.2.2. - Au sud, extension de périmètre de la CC du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage , soit 22 communes regroupant 11 022 habitants

Périmètre

- CC du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage
- communes de Saint-Julien Chapeuil, Montusclat, Queyrières, Lantriac, Saint-Pierre-Eynac (CC du Meygal).

Explications

Ce projet est constitué autour des massifs contigus du Mézenc et du Meygal qui marquent fortement l'identité de cette partie du département dont l'altitude varie d'environ 1 000 à 1 753 mètres. Les voies d'accès au massif du Mézenc sont constituées de routes de montagne parfois d'accès difficile en conditions hivernales. Afin de répondre à cet enjeu, l'actuelle CC du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage a d'ailleurs pris la compétence déneigement.

L'adjonction des communes de Lantriac, Saint-Julien-Chapteuil, Montusclat et Queyrières correspond à cette logique de massif pour doter la CC d'un troisième bourg centre.

Les problématiques sont spécifiques à ce territoire : faible densité, vieillissement d'une partie de la population, retour d'une certaine dynamique démographique dans la périmétrie du Puy, déneigement des routes, activités d'élevage extensif, tourisme de plein air, en particulier le ski de randonnée et de descente avec la présence de la station de ski des Estables.

Un travail en commun déjà existant en matière agricole avec l'existence de l'antenne Mézenc-Meygal de la Chambre d'Agriculture basée à Lantriac.

Cette fusion permettra d'unifier les domaines nordiques du Meygal et du Mézenc avec le domaine de ski alpin des Estables, et par la dissolution du syndicat d'aménagement touristique du Meygal.

1.2.3 - Arrondissement d'Yssingaux

Diminution nombre de communautés de communes de **6 à 5**.

1.2.3.1. - Fusion de deux communautés de communes au Nord, soit 14 communes regroupant 29 976 habitants

Périmètre

- CC de Rochebaron-à-Chalencon
- CC des Marches-du-Velay

Explications

Les CC appartiennent au même bassin de vie, autour des communes de Bas-en-Basset et de Monistrol-sur-Loire qui constituent une unité urbaine. Bien qu'appartenant à deux communautés de communes différentes, ces communes sont regroupées dans plusieurs EPCI (SIGEND, SYMPTOM, SYMPAE). Cette situation ne permet pas une vision d'ensemble de ce territoire et aboutit à une différence de fiscalité économique adoptée par les deux structures qu'il serait pertinent d'harmoniser.

Le territoire est desservi par des voies de communication routières (RN 88, RD 12) qui relient les deux communes chef-lieu actuelles.

D'importantes réalisations communes ont été faites sans support intercommunal (ex : centre aquatique), ce qui n'a pas permis de consolider leur montage financier.

La solidarité financière sera renforcée : la CC de Rochebaron-à-Chalencon a le CIF le plus faible de l'arrondissement alors que celui de la CC des Marches-du-Velay est l'un des plus élevé. La fiscalité économique repose sur des bases très différentes. Cependant, les premières analyses financières démontrent qu'à produit fiscal constant, la DGF par habitant perçue par l'EPCI issu de la fusion serait en augmentation.

Les compétences exercées par les deux groupements de communes sont très proches, des différences existent (SPANC, enlèvement des ordures ménagères..), mais elles concernent des compétences qui seront obligatoires pour tous les EPCI à fiscalité propre. L'effort d'harmonisation est donc facilement réalisable.

Les deux communautés de communes ont une large compétence touristique qui serait mise en synergie sur un territoire plus vaste.

2. - La rationalisation des syndicats de communes

S'agissant de la rationalisation des syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale fixe des orientations.

Les propositions de dissolution ou de fusion ne seront décidées que dans la mesure où elles font l'objet d'un large consensus des collectivités concernées.

La rationalisation de la carte des syndicats comprend : les dissolutions rendues obligatoires par la loi (2.1), car inscrites dans le schéma approuvé (2.2) et des recommandations aux syndicats et EPCI à fiscalité propre (2.3) compte tenu des nouvelles compétences attribuées à la CA et aux CC par la loi du 7 août 2015.

2.1. Les dissolutions de droit

L'article L. 5214-21 du CGCT dispose que la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Les syndicats primaires d'eau et d'assainissement seront pour beaucoup concernés par l'obligation de dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2020, lorsque cette compétence relèvera du bloc intercommunal.

2.2. - Les dissolutions prescrites

Les dissolutions prescrites dans le présent schéma relèvent du 4^o du III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT qui fixe comme objectif « *La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes* ».

Ces projets de dissolution et de création de nouveaux syndicats feront l'objet d'une consultation des syndicats et des communes membres.

2.2.1. - L'eau et l'assainissement

2.2.1.1 - Des organisations très diverses en Haute-Loire

Ces compétences deviennent optionnelles pour la communauté d'agglomération et les communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 et obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

La Cour des comptes et le Centre d'analyse stratégique ont dénombré 35 000 services d'eau et d'assainissement, un émiettement record en Europe, qui induit une efficacité moindre et de réelles inégalités d'accès à cette ressource essentielle. Lorsque les besoins d'investissement augmentent (entretien et remplacement des réseaux notamment), le regroupement des communes est souvent nécessaire, pour des raisons techniques et économiques.

La Haute-Loire confirme ce bilan : les modes de gestion sont très diversifiés entre communes, régies communales, syndicats primaires et les trois syndicats de gestion assurant des prestations étendues pour les syndicats primaires et marginalement des délégataires privés de services publics.

En matière d'eau, la compétence est ainsi exercée par 22 syndicats de distribution, 5 syndicats de production et 89 régies communales.

Trois syndicats de gestion assurent à la carte des prestations administratives et techniques pour le compte des syndicats et des communes qui exercent la compétence en régie.

Cette situation a pour conséquence, d'une part, d'importants écarts de prix constatés, et d'autre part, des réseaux de distribution et de collecte inégalement entretenus et modernisés. Le nombre, la diversité et l'hétérogénéité des collectivités compétentes en matière d'eau et d'assainissement incitent d'ores-et-déjà à simplifier une situation complexe génératrice d'incohérences et d'inégalité de traitement des usagers, et à préparer la prise de compétences par le bloc intercommunal.

Le schéma devant être arrêté au plus tard le 31 mars 2016 et les fusions préconisées dans celui-ci être effectives au 1^{er} janvier 2017, il appartiendra entre 2017 et 2019 à la communauté d'agglomération et aux communautés de communes élargies de choisir d'exercer ces compétences en régie, de les

concéder, ou de les déléguer à des syndicats des eaux éventuellement en laissant faire le mécanisme de représentant-substitution.

2.2.1.2 - Principe des dissolutions et des créations

Il est proposé la dissolution des syndicats primaires de production, de distribution et/ou d'assainissement - hors syndicat d'assainissement et de l'eau du Puy-en-Velay (SAE) - et la création de trois syndicats sur les périmètres des syndicats dissous, à compétences :

- obligatoire pour la production et la distribution d'eau potable pour l'ensemble des périmètres des syndicats primaires et pour l'assainissement collectif pour les communes ayant délégué leurs compétences ;
- optionnelle pour l'assainissement collectif pour les collectivités ayant gardé leur compétence et pour l'assainissement non collectif pour toutes les collectivités.

Ces trois nouveaux syndicats recouvriraient en partie les périmètres d'intervention des syndicats de gestion qui perdureront pour assurer leurs prestations techniques et administratives.

Cet effort de rationalisation, qui permettrait la création d'un syndicat par arrondissement, serait de nature à simplifier la gestion de la compétence dans le département. Le maintien des syndicats de gestion permettant de conserver les prestations qu'ils réalisent pour le compte des régies communales dont certaines ne sont pas adhérentes.

À terme, en 2020, lorsque la compétence eau et assainissement sera devenue une compétence obligatoire des EPCI, la plupart n'auront pas les ressources techniques et administratives pour exercer la compétence et pourront, volontairement ou par le mécanisme de la représentation-substitution, déléguer la compétence en son entier ou en partie à un des trois syndicats intercommunautaires. L'objectif étant à terme d'aboutir à la fusion de ces trois syndicats avec les syndicats de gestion.

2.2.1.3 - Les dissolutions proposées

1) Dissolution des syndicats primaires de production et de distribution des eaux et/ou d'assainissement inclus dans les périmètres du SGEV :

- Syndicat de production du Besson Roulon
- Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac - Syndicat des eaux de Courbières
- Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon
- Syndicat des eaux de l'Alambre
- Syndicat intercommunal du Rocher Tourte
- Syndicat des eaux de l'Emblavez
- Syndicat des eaux de Fay-Sur-Lignon / Les Vastres
- Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin de Fugères
- Syndicat intercommunal des eaux de Montplaisir
- Syndicat d'assainissement de la source du Bouchet

A noter que la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a comme projet d'exercer en régie cette compétence sur huit communes, sur le périmètre de l'actuel SAE, dont il n'est donc pas proposé la dissolution.

2) Dissolution des syndicats primaires de production et de distribution des eaux et/ou d'assainissement inclus dans le périmètre du SGEB :

- Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac – Sainte-Florine
- Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source du Bouchet
- Syndicat des eaux de Fontannes
- Syndicat des eaux de Couteuges
- Syndicat des eaux d'Auteyrac
- Syndicat des eaux du Doulon
- Syndicat des eaux du Cezallier

- Syndicat des eaux de l'Armandon.
- Syndicat des eaux du Venteuges

3) *Dissolution des syndicats primaires de production et de distribution des eaux et/ou d'assainissement inclus dans le périmètre du syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon :*

- SIVOM de Saint Didier la Seauve
- SIVU de l'Alliance
- Syndicat intercommunal des eaux de la Semène
- Syndicat des eaux de Montregard
- Syndicat intercommunal de production d'eau potable (SYMPAE)
- Syndicat intercommunal production d'eau potable (SIPEP)
- Syndicat intercommunal des eaux de Tence

2.2.1.4 - Créations de trois syndicats

Compétences :

- obligatoire pour la production et la distribution d'eau potable pour l'ensemble des territoires des syndicats primaires et pour l'assainissement collectif pour les communes ayant délégué leurs compétences ;
 - optionnelle pour l'assainissement collectif pour les collectivités ayant gardé leur compétence et pour l'assainissement non collectif pour toutes les collectivités.
- Un syndicat sur le périmètre du syndicat des eaux du Velay (fusion des syndicats cités au 1) du 2.2.1.3. à l'exception du syndicat d'assainissement de la source du Bouchet)
 - Un syndicat sur le périmètre du syndicat de gestion des eaux du Brivadois (fusion des syndicats cités au 2) du 2.2.1.3. auxquels est ajouté le syndicat d'assainissement de la source du Bouchet)
 - Syndicat sur le périmètre syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon (fusion des syndicats cités au 3) du 2.2.1.3)

2.2.2. - La dissolution du syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire

Ce syndicat est situé sur le périmètre des communautés de communes du Langeadois, du Pays-de-Paulhaguet, de la Ribeyre-Chaliergue-et-Margeride et du Plateau-de-la-Chaise-Dieu.

Les trois premières communautés de communes sont appelées à fusionner et à exercer de droit la compétence économique sur leur nouveau périmètre s'étendant à la CC du Pays-de-Saugues, tandis que la plupart des communes de la CC de la Chaise-Dieu et de la CC du Pays-de-Craonne seront rattachées à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, qui dispose également de cette compétence. À des fins de rationalisation, il est proposé la dissolution de ce syndicat économique, cette compétence étant exercée par les EPCI à fiscalité propre.

2.2.2. - La dissolution du SIVOM d'aménagement touristique du Meygal

La reconfiguration de la carte des EPCI à fiscalité propre amène à reconfigurer également l'exercice des compétences, dans un souci d'amélioration de la cohérence territoriale et d'économies d'échelles.

Il est donc proposé la dissolution du SIVOM d'aménagement touristique du Meygal, qui a notamment en charge la gestion du site de ski nordique. Cette compétence peut être reprise par la CC issue de la fusion de la CC du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage avec des communes issues de la CC du Meygal. Si des communes non membre de cette communauté de communes souhaitent faire partie des activités de développement touristiques liées au ski nordique ou alpin, elles pourraient le faire par voie de convention avec l'EPCI à fiscalité propre compétent.

2.3. - Recommandations aux syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Contrairement aux prescriptions qui s'imposeront au 1^{er} janvier 2017, les recommandations ont pour objet de préparer au mieux l'exercice de certaines compétences qui sont transférées par la loi à une date ultérieure, 2018 ou 2020.

Cette compétence obligatoire sera transférée aux EPCI au 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à faire application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe, et visant :

- 1°) *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2°) *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3°) *L'approvisionnement en eau ;*
- 4°) *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5°) *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6°) *La lutte contre la pollution ;*
- 7°) *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8°) *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9°) *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10°) *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- 11°) *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12°) *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Au 18 septembre 2015, le SICALA (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents) regroupe 12 communautés de communes, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et 30 communes. En 2006, la fusion du SICALA et du syndicat des trois rivières a permis au SICALA d'étendre sa compétence à une large majorité d'EPCI.

Les compétences du SICALA inscrites dans ses statuts relèvent de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il est donc proposé aux communautés de communes non adhérentes de préparer leur adhésion au SICALA, compte-tenu du bon exercice des missions par ce syndicat et de la perspective de transfert de cette compétence vers le bloc intercommunal.

3. - Les communes nouvelles

3.1 - Introduction

La création de communes nouvelles issues de la fusion d'une ou plusieurs communes ne fait pas partie des objectifs fixés par l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié à l'article L. 5210-1-1 du CGCT. Toutefois cet article dispose que le projet de schéma doit prendre en compte «*les délibérations portant création de communes nouvelles*».

La Haute-Loire compte 260 communes dont 9 de moins de 50 habitants, 38 de moins de 100 habitants et 163 de moins de 500 habitants. Dans certaines il est difficile depuis plusieurs années de constituer un conseil municipal et de réunir le quorum lorsque qu'il s'agit de discuter de dossiers auxquels les conseillers municipaux sont intéressés.

Les membres de la CDCI se sont interrogés à plusieurs reprises sur la viabilité de ces petites communes et ont manifesté leur souhait que certaines des plus petites fusionnent.

Quatre communes ont délibéré favorablement pour une création au 1^{er} janvier 2016 de deux communes nouvelles et d'autres projets sont en cours de réflexion.

3.2 - Les dispositions de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

3.2.1 - Les modalités de création

Une commune nouvelle ne peut être créée qu'entre communes contiguës et n'est soumise à aucune condition de population. Une commune nouvelle peut être créée :

1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

4° Soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Compte tenu de la superficie importante des établissements de coopération intercommunale, ainsi que de mon souhait que ces regroupements résultent de la volonté des élus, je ne souhaite pas mettre en œuvre les 3^o et 4^o précitées, sauf demande de conseils municipaux et communautaires.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce la création de la commune nouvelle, fixe son nom, le cas échéant, au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

3.2.2 - La gouvernance

Un régime transitoire de gouvernance a été instauré entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement des équipes municipales.

Le nouveau conseil municipal est composé :

- dans l'hypothèse de délibérations concordantes prises avant création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des anciens conseils municipaux, un arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1 du CGCT ;
- à défaut de délibérations concordantes, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions suivantes : un arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

3.2.3 - Les indemnités

Les indemnités des conseillers municipaux de la commune nouvelle ne pourront excéder le montant total des indemnités auxquelles auraient eu droit les membres du conseil municipal d'une commune de même strate démographique et non pas de la strate immédiatement supérieure. En conséquence, si les communes nouvelles disposent d'un nombre de conseillers supérieur à celui dont aurait disposé une commune de même strate démographique, les indemnités afférentes restent pour leur part plafonnées à la strate démographique réelle de la commune nouvelle.

3.2.4 - Les communes déléguées

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes peuvent être mises en place à tout moment, sauf délibérations concordantes des conseils municipaux excluant cette possibilité. Ces communes déléguées n'ont pas le statut de collectivité territoriale.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres et devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle. Un dispositif provisoire a également été prévu afin de garantir aux maires alors en exercice à la date de création de la commune nouvelle le statut de maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La mise en place de ces communes déléguées permet de créer une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les bâtiments abritant actuellement les communes futures membres de la commune nouvelle garderaient une utilité évidente et permettraient de conserver un lien de proximité avec les habitants de l'ancienne commune.

3.2.5 - La conférence municipale

Par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, une conférence municipale comprenant le maire et l'ensemble des maires délégués peut être instituée afin de débattre de toute question de « *coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle* » (article L. 2113-12-1 du CGCT).

3.2.6 - L'impact sur les EPCI et syndicats mixtes

a) Création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

L'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés, et des communes dont est issue la commune nouvelle, est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et par les communes qui en étaient membres.

b) La commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont il souhaite être membre.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'Etat dans le département.

La commune nouvelle se substituera aux anciennes communes dans les syndicats mixtes et EPCI.

Lorsque la création de la commune nouvelle n'entraîne pas disparition de l'EPCI, et que les communes membres relèvent d'EPCI à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle doit délibérer dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

3.2.7 - La fiscalité

En cas de création d'une commune nouvelle, des taux d'imposition différents de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pendant la première année d'existence de la commune nouvelle.

Toutefois, l'article 1638 du code général des impôts prévoit qu'ils doivent être harmonisés progressivement sur une durée définie par délibération dans la limite de douze ans jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle.

Cette décision est prise :

- soit par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées.

Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie. A défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'applique de plein droit sur douze années.

La procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit à la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle. Cette condition est appréciée taxe par taxe.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 a réduit cette condition d'écart de taux de 20 % à 10 %.

3.2.8 - L'incitation financière

Si l'incitation financière ne doit pas être la seule motivation conduisant à la création d'une commune nouvelle, elle n'en reste pas moins un élément incitatif évident.

La loi de finances pour 2016 a prolongé la date limite de création d'une commune nouvelle pour que celle-ci puisse bénéficier du pacte de stabilité (exonération de la baisse de la dotation forfaitaire au titre du redressement des finances publiques).

Ainsi, toute commune nouvelle créée au-delà du 1^{er} janvier 2016 doit, pour bénéficier durant trois ans du pacte de stabilité, remplir les conditions suivantes :

- son arrêté de création doit être pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016 en application des délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016 ;
- elle doit regrouper :
 - soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

A noter que si une commune nouvelle s'étend à d'autres communes, elle conserve le bénéfice des dispositions spécifiques pour le calcul de la DGF sans toutefois en prolonger la durée d'application.

Le montant de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle (regroupant des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants) est au moins égal à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. De plus, pour les communes nouvelles ayant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, la dotation forfaitaire est majorée de 5 %.

Le montant de la dotation de consolidation de la commune nouvelle (regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à

15 000 habitants) est au moins égal à la somme des montants des dotations d'intercommunalité perçus par le ou les EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle.

3.2.9 - Recommandations

Il est proposé aux maires d'engager une réflexion sur l'avenir de leurs communes et éventuellement de se rapprocher d'une ou de plusieurs communes limitrophes pour envisager la création d'une commune nouvelle.

Les critères de réflexion peuvent être :

- le faible nombre d'habitants ;
- la difficulté à réunir des candidats aux élections municipales et un maire ;
- la difficulté de fonctionnement du conseil municipal (conseillers membres d'une même famille, cas fréquents de conflits d'intérêt sur des ventes de terrains ou des marchés publics de faible montants) ;
- commune faisant partie du tissu urbain de la communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes ;
- existence d'équipements publics et de services publics, de commerces utilisés en commun et situés dans une des communes.

4. - Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

4.1 - Définition

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé les PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) qui ont vocation à remplacer les pays. Il s'agit d'un établissement public constitué par un accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, dans un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (article L. 5741-1 du CGCT), un EPCI ne pouvant adhérer qu'à un seul PETR.

4.2. - Les institutions propres au PETR

4.2.1. - Le conseil de développement territorial

Il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle. Il est constitué sur les principales orientations du comité syndical du pôle et sur toute question d'intérêt territorial. Il établit un rapport annuel d'activités qui fait l'objet d'un débat devant le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par les statuts du PETR. Grâce à cet organe, le PETR peut permettre ainsi d'organiser légalement une concertation entre les partenaires associatifs et les structures constituées principalement d'élus.

4.2.2. - La conférence des maires

Elle constitue le deuxième organe consultatif du pôle. Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire (réunie au moins une fois par an). Elle implique l'échelon le plus local qui était jusque-là fréquemment déconnecté des démarches de pays.

4.3. - Objectifs du PETR

Les objectifs du PETR sont assez proches de ceux des pays, tout en étant soumis aux règles relatives au syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 et suivants du CGCT) en élargissent les compétences et surtout permettent un exercice souple et différencié des compétences par les EPCI.

Le PETR peut se voir confier par ses EPCI à fiscalité propre membres l'exercice de compétences.

4.4. - Réflexion sur les PETR en Haute-Loire

Le PETR est un outil politique et administratif permettant de penser et de mettre en œuvre sur un territoire plus large que celui des EPCI à fiscalité propre, des politiques publiques relevant de leur compétence : élaboration de projet de territoire, et mise en œuvre de ce projet de territoire.

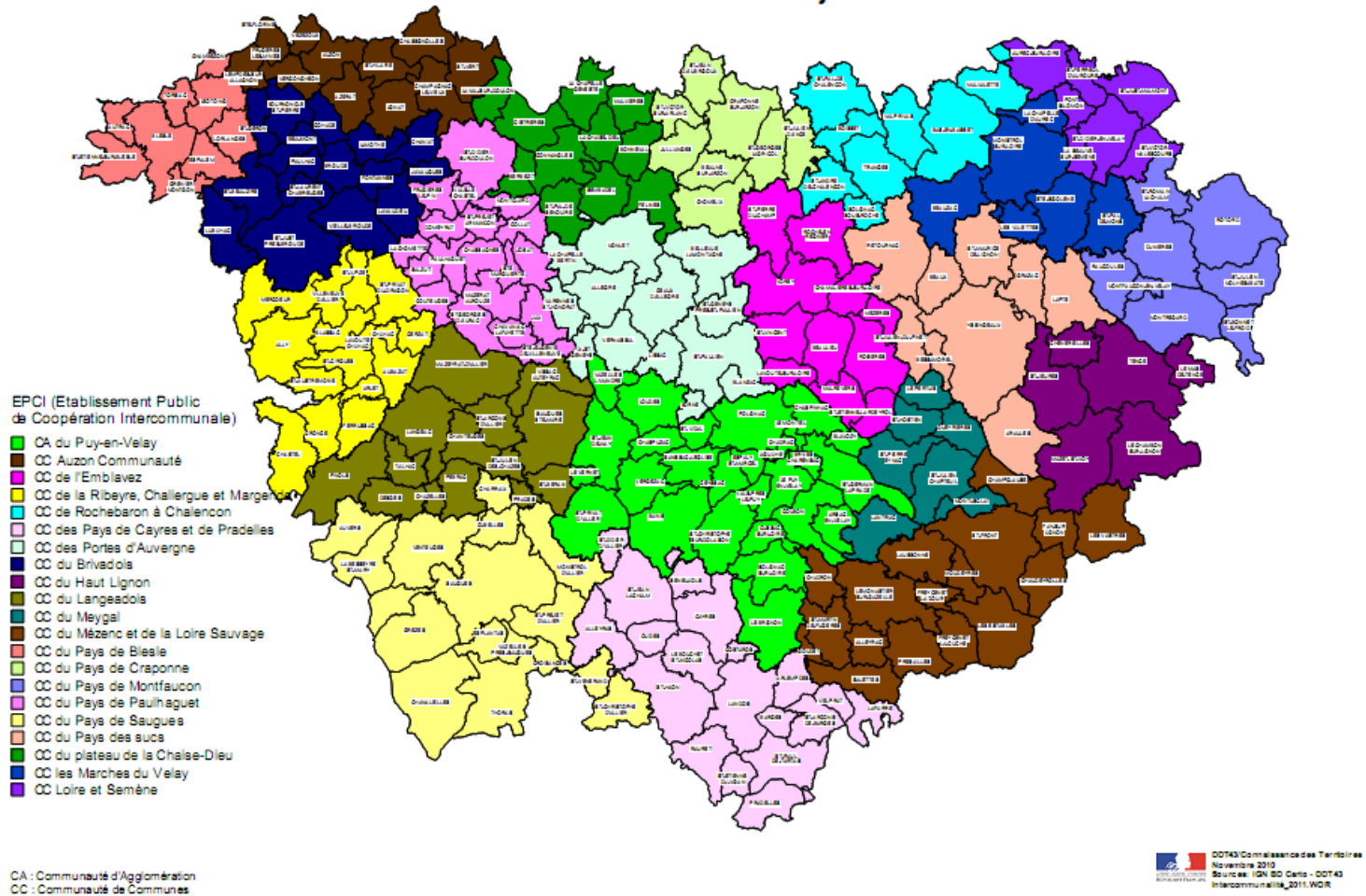
Une réflexion pourrait s'engager en Haute-Loire pour créer un PETR par territoire. En plus de l'actuel PETR de la Jeune-Loire-et-ses-Rivières, deux autres pourraient rassembler les trois communautés de communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay et les deux de celui de Brioude.

Les PETR devant procéder à l'élaboration de projets de territoire, il pourrait leur être confié la gestion de grands équipements, des offices du tourisme, de zones d'activités...

CARTES

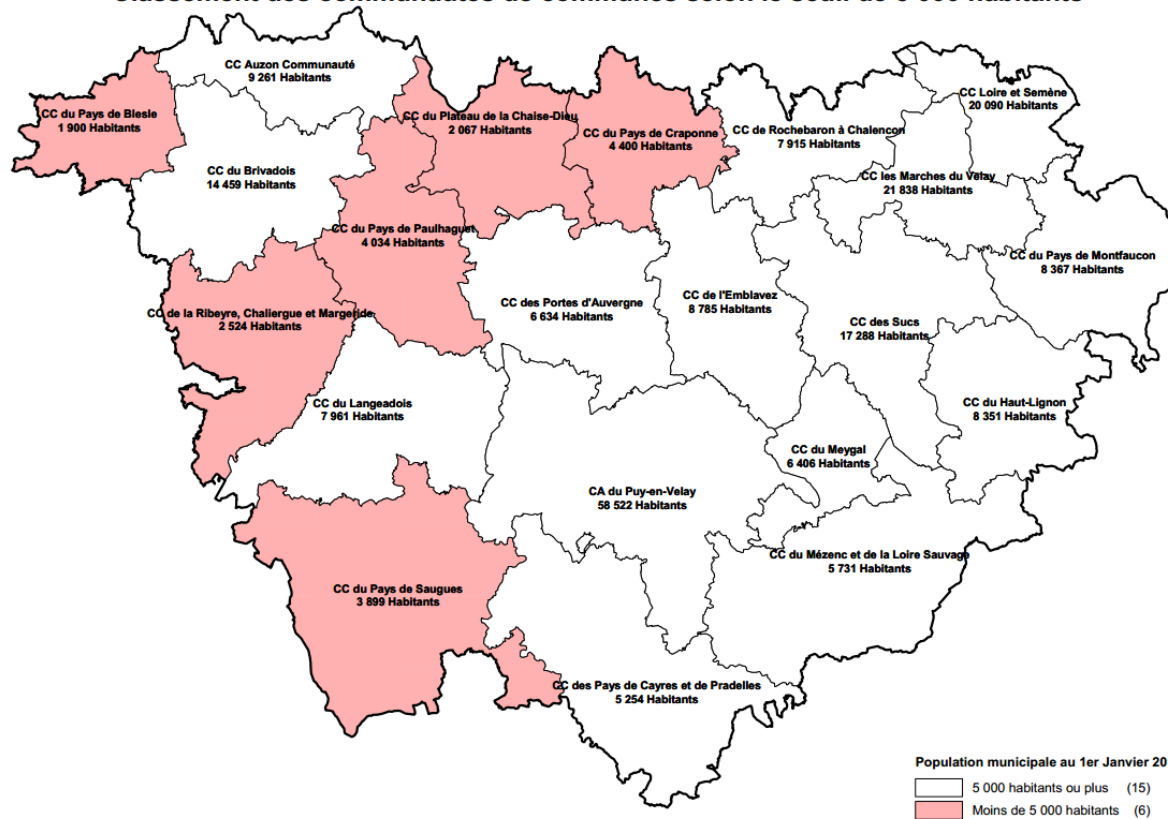
1. Les communautés de communes et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
2. Les communautés de communes de moins de 5000 habitants
3. Les cantons
4. Les structures de distribution et de production d'eau potable
5. Les structures de collecte et traitement des ordures ménagères
6. Les syndicats mixtes fermés d'aménagement
7. Les syndicats mixtes fermés à vocation économique
8. Les syndicats mixtes ouverts
9. Le schéma de cohérence territorial (SCOT)
10. Le parc naturel régional Livradois-Forez
11. Les bassins de vie
12. Les aires urbaines
13. Projet de rationalisation de la carte des EPCI
14. Projet de rationalisation de la carte des syndicats des eaux et d'assainissement

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE INTERCOMMUNALITÉ - situation janvier 2011



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

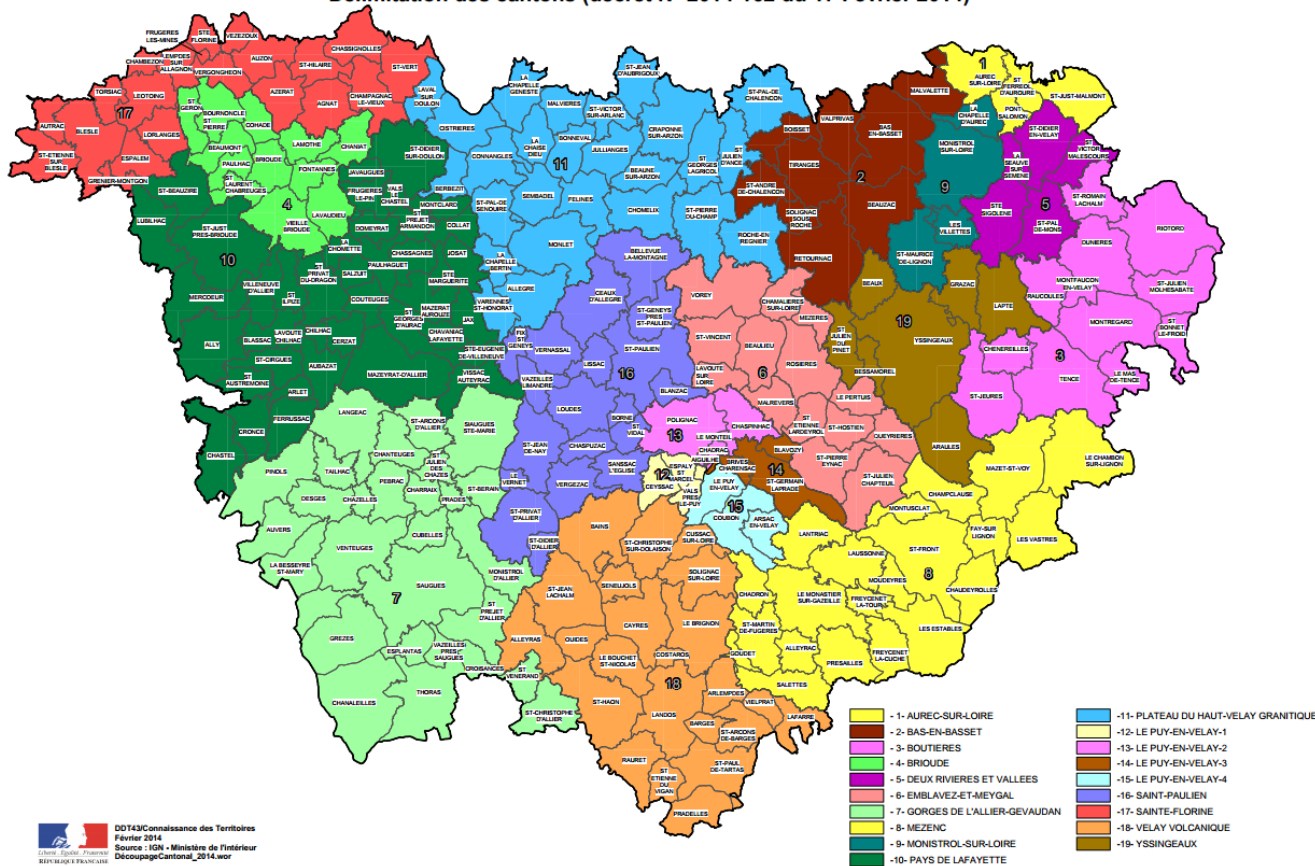
Classement des communautés de communes selon le seuil de 5 000 habitants



DDT43/Connaissance des Territoires
 Septembre 2015
 Source : IGH Bd carto, INSEE
 CC2015_5 000Hab.wor

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

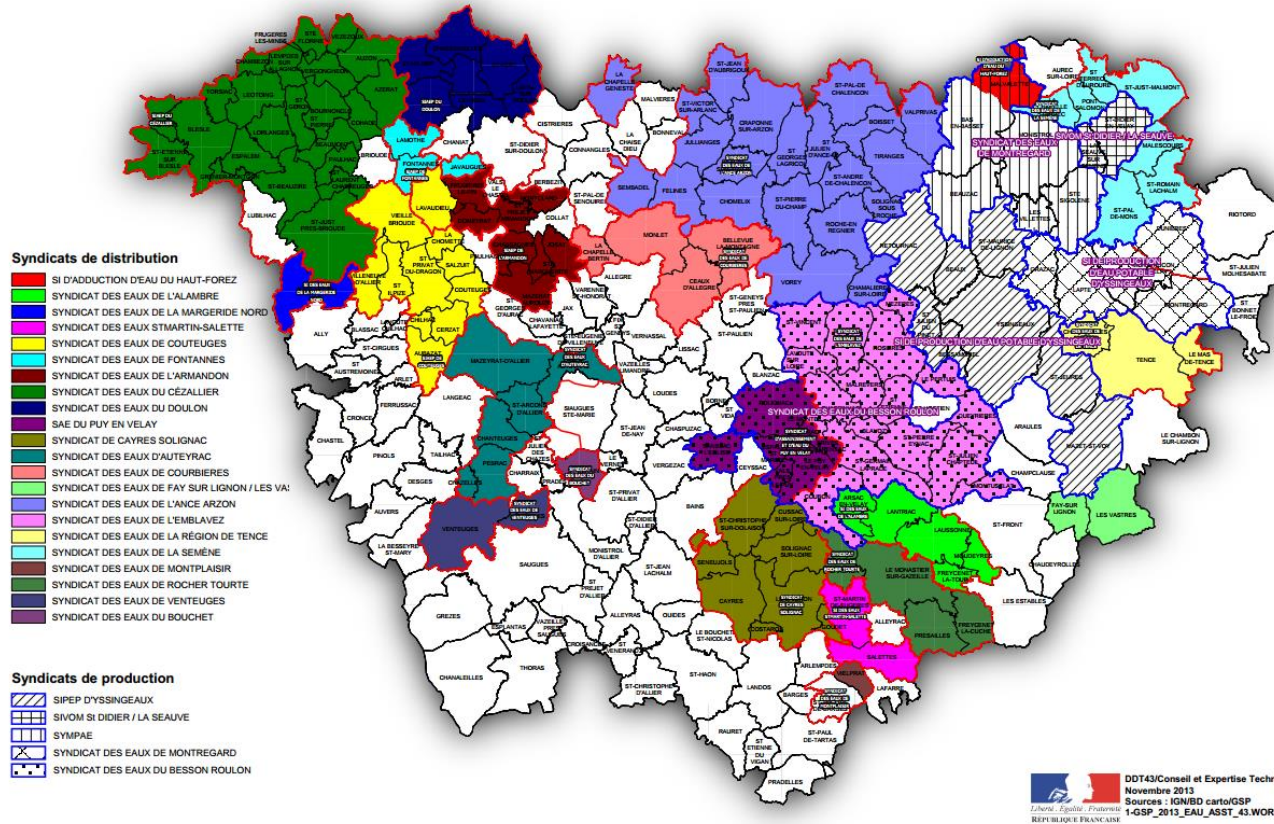
Délimitation des cantons (décret N° 2014-162 du 17 Février 2014)



DDT43/Connaissance des Territoires
 Février 2014
 Source : IGN - Ministère de l'Intérieur
 DécoupageCantons_2014.wor

42,00 X 29,70 cm

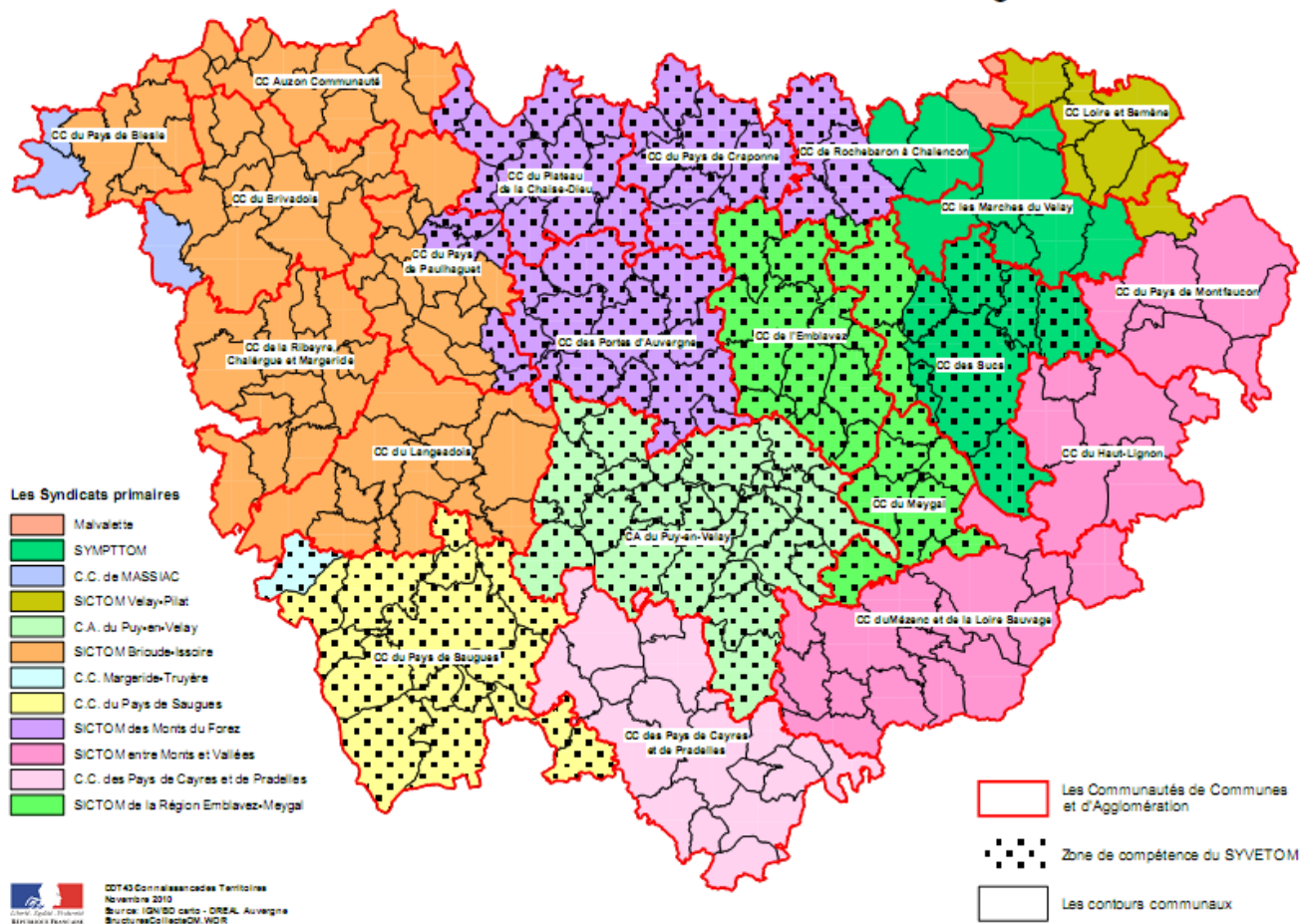
STRUCTURES DE DISTRIBUTION ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLE



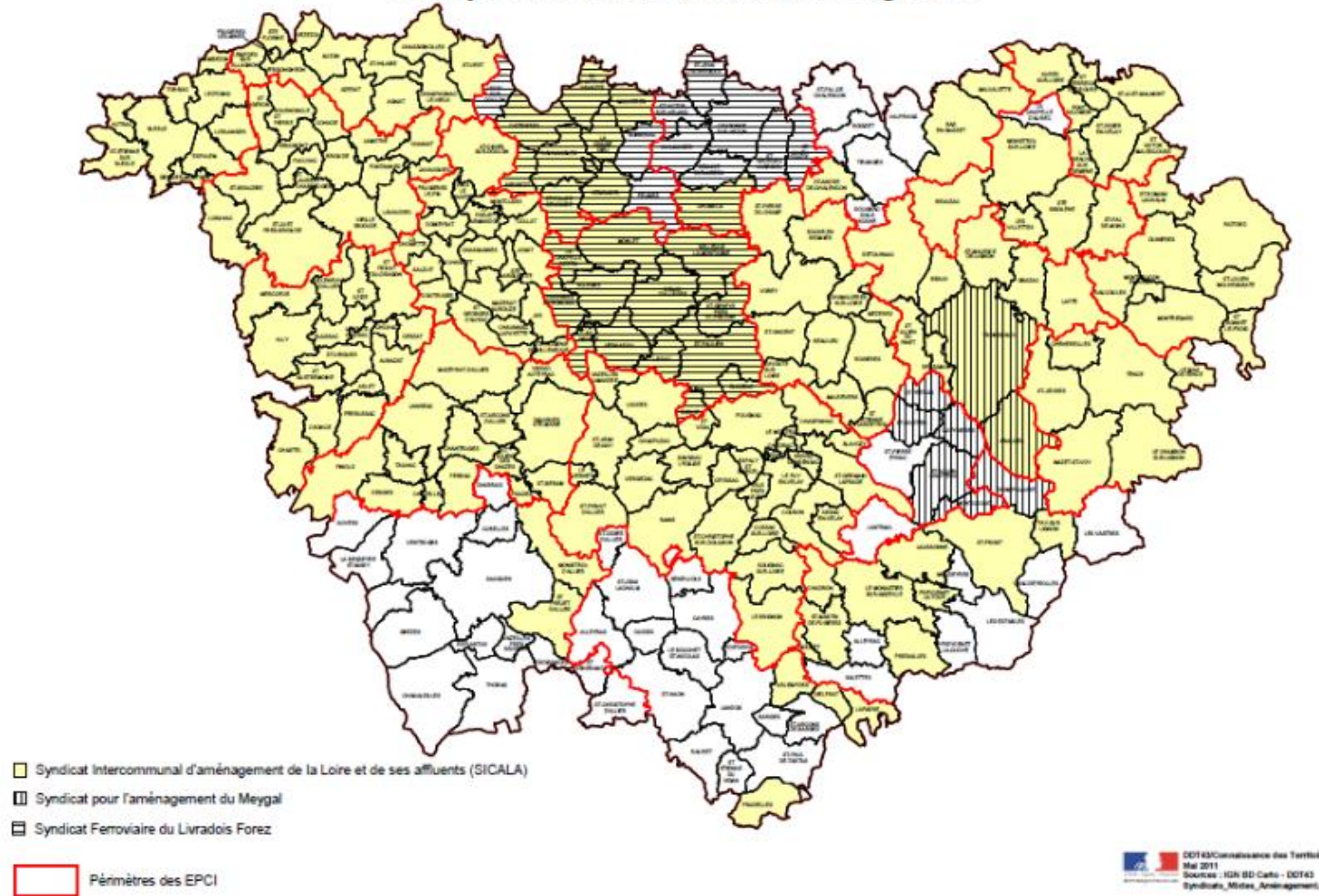
42,00 X 29,70 cm

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Structures de collecte et traitement des ordures ménagères

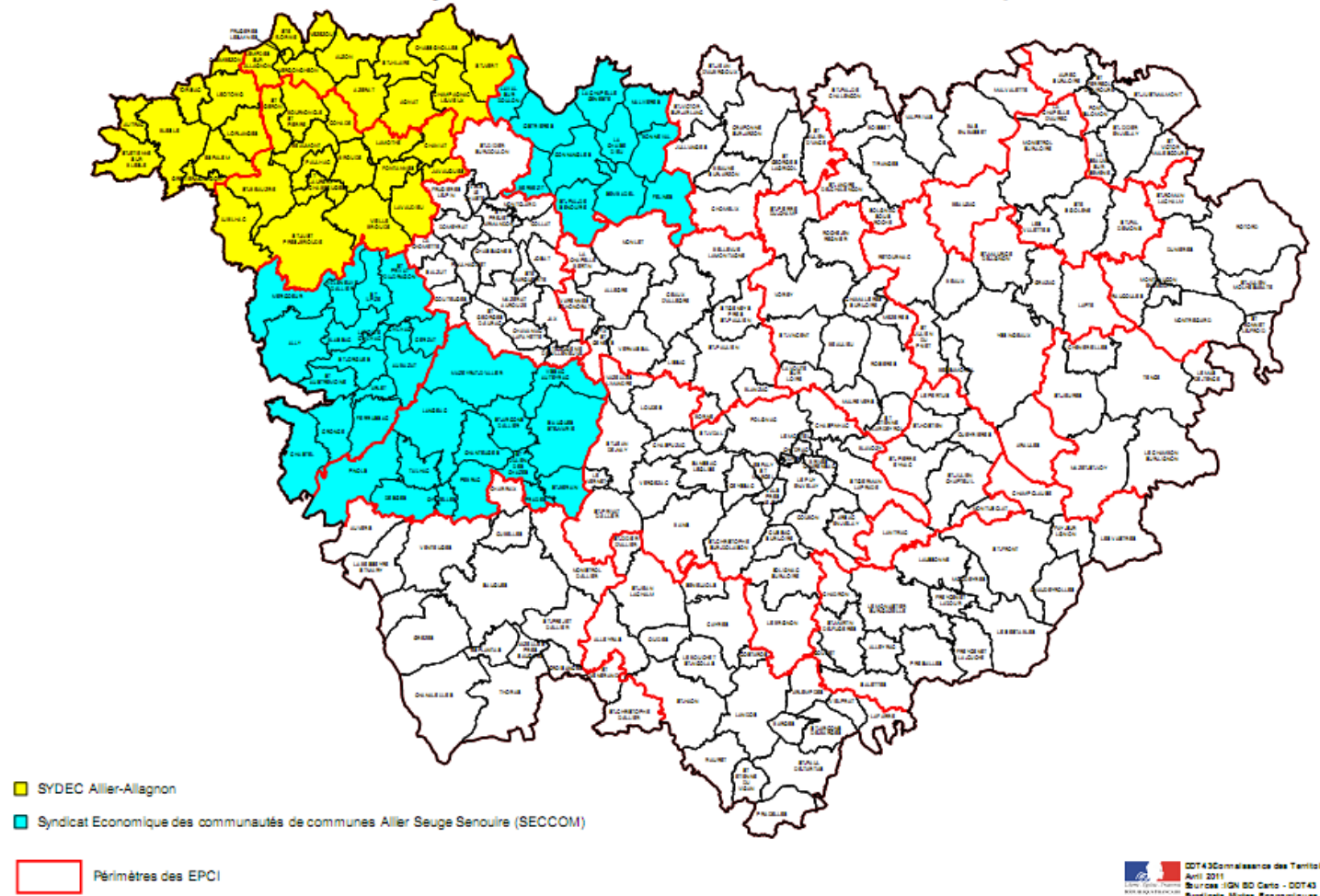


DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE Les Syndicats mixtes fermés d'aménagement

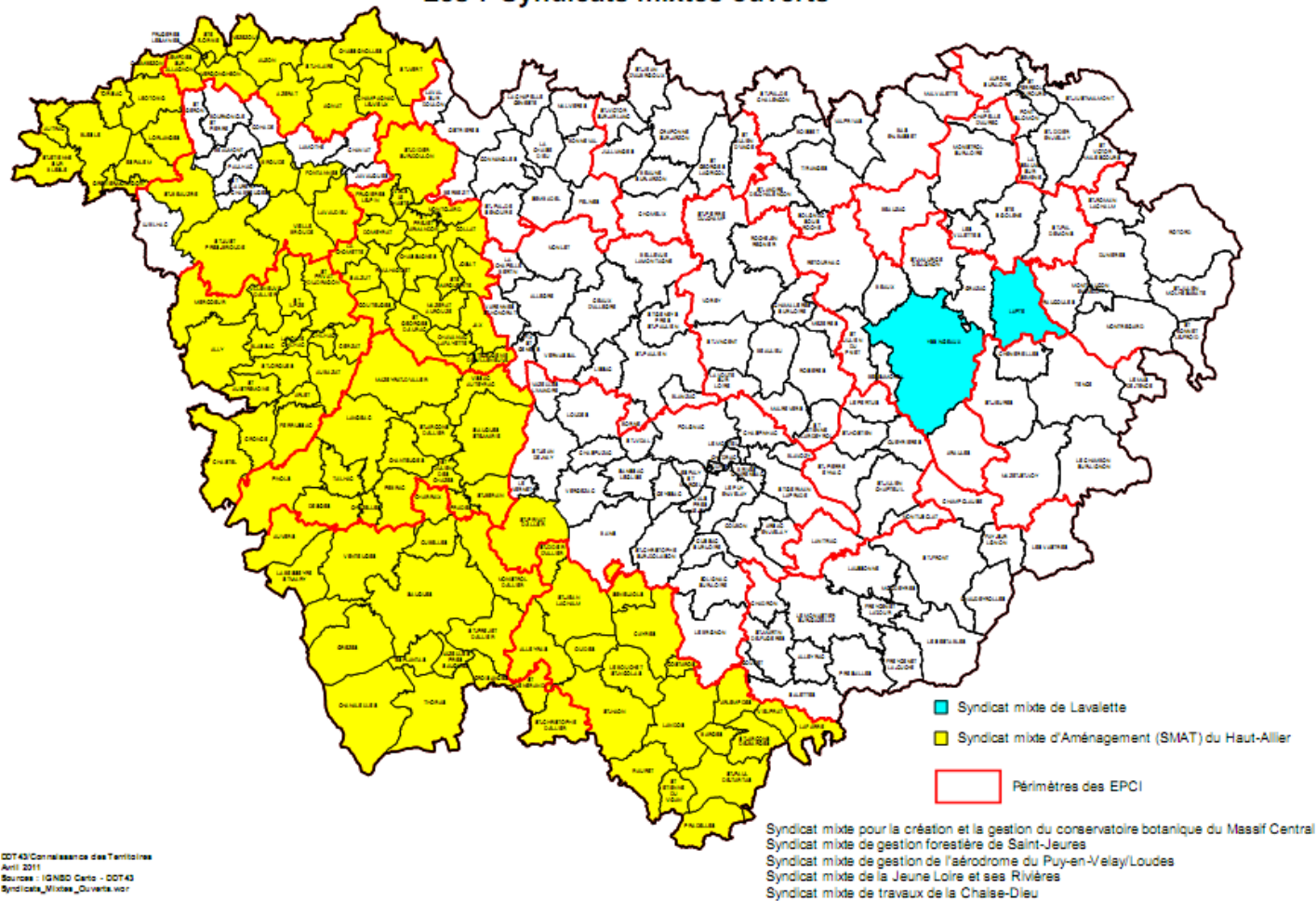


DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Les Syndicats mixtes fermés à vocation économique

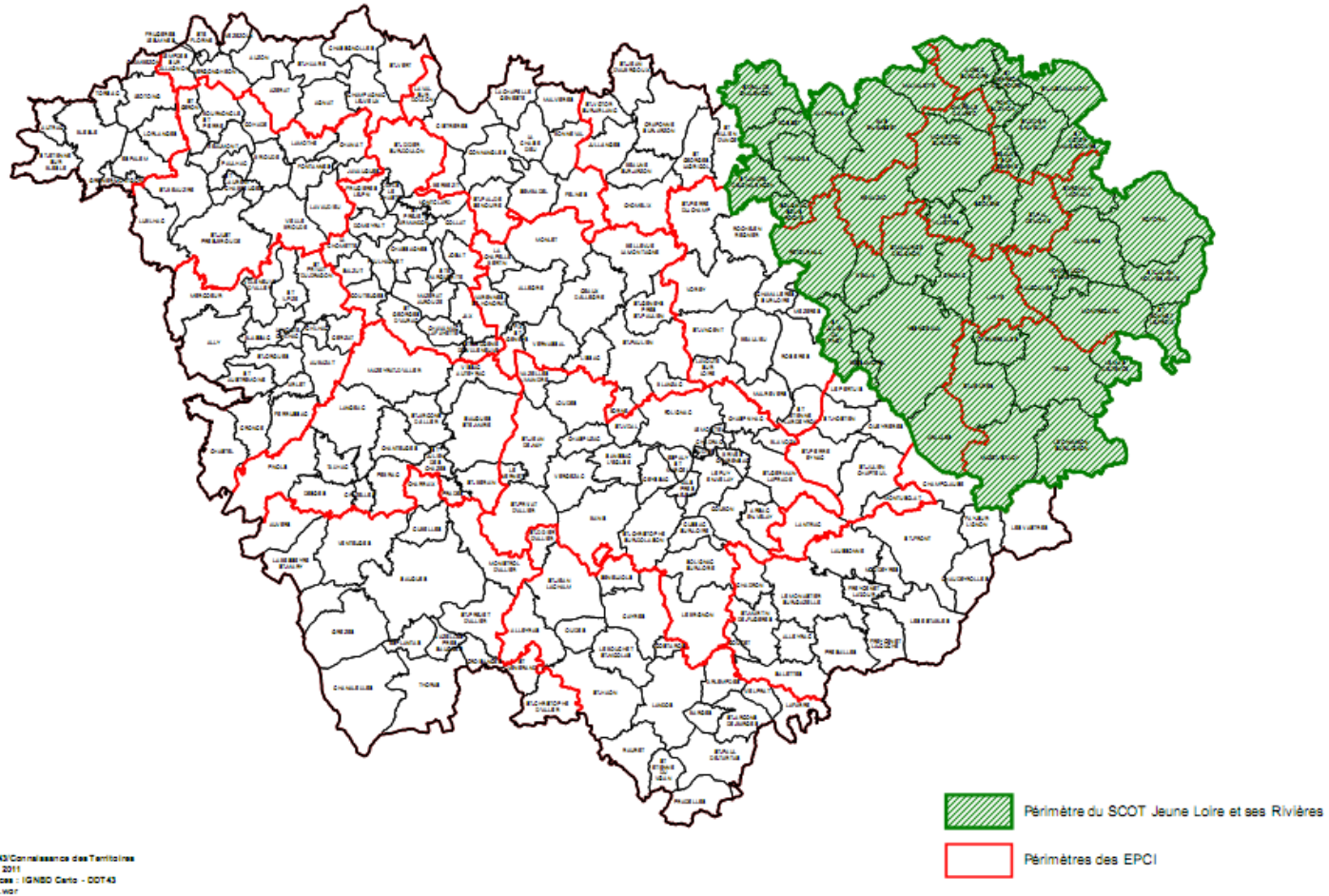


DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE Les 7 Syndicats mixtes ouverts

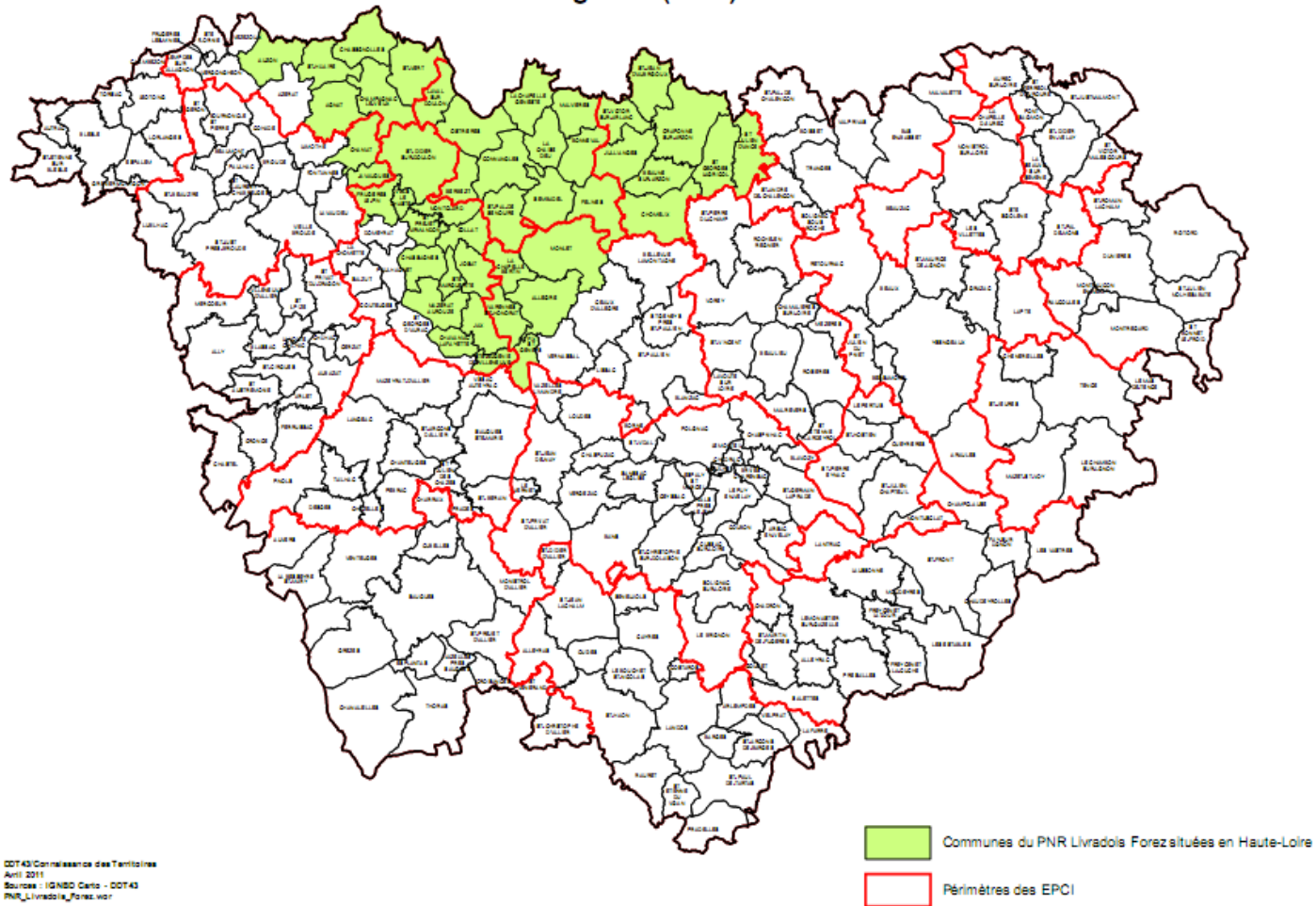


DDT43/Connaissance des Territoires
 Avril 2011
 Sources : IGNBD Carta - DDT43
 Syndicats_Mixtes_Ouverts.vor

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE LE SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

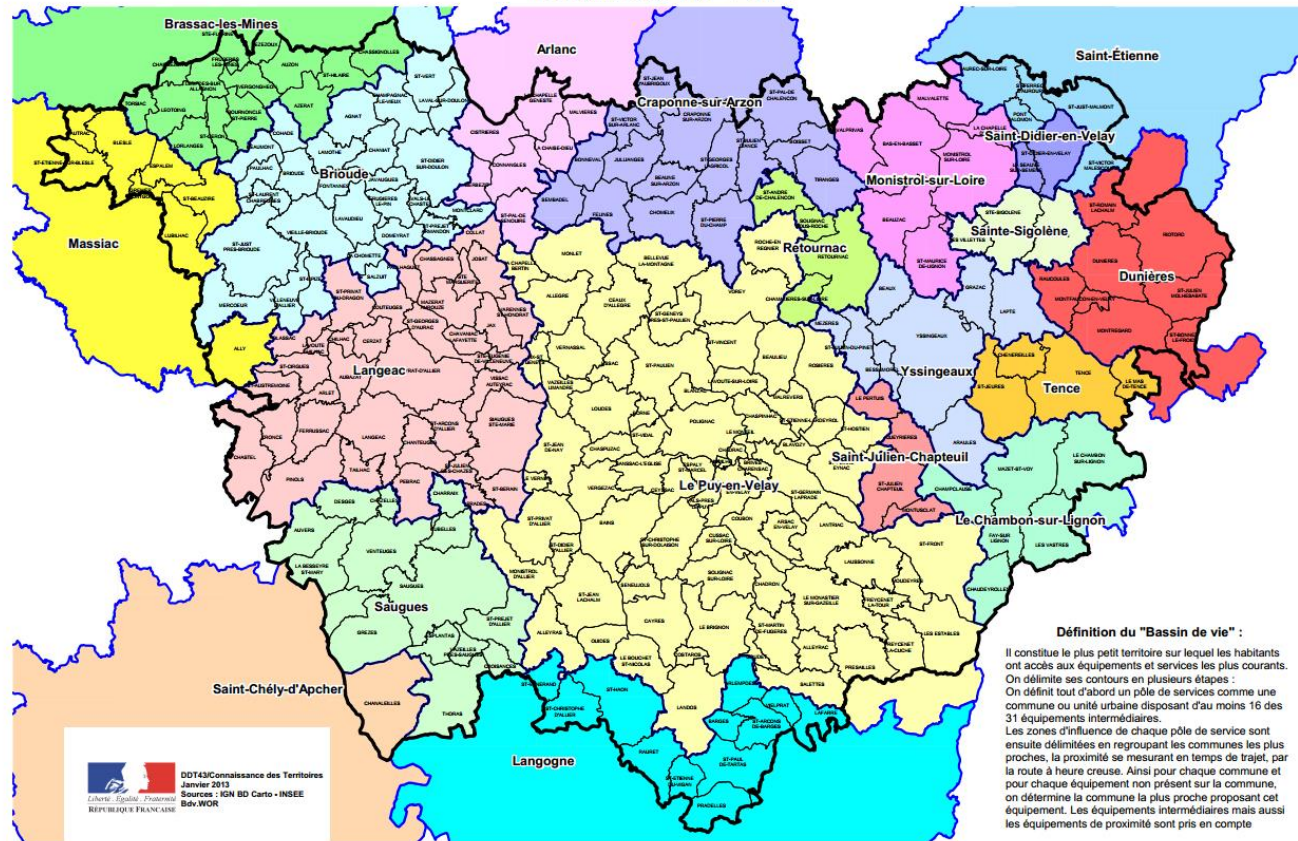


DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE Le Parc Naturel Régional (PNR) Livradois Forez

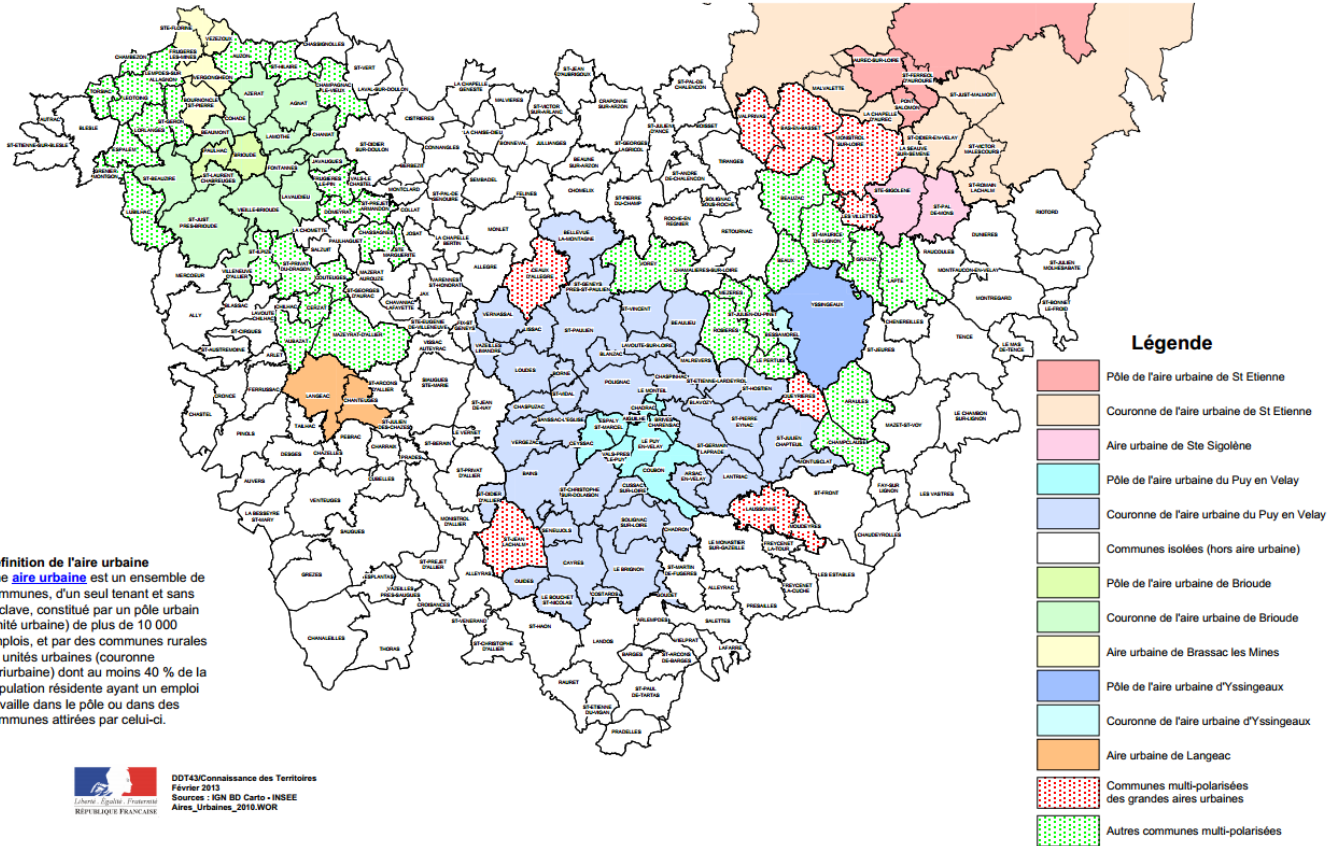


DDT43 Connaissance des Territoires
 Avril 2011
 Sources : IGN SD Carto - DDT43
 PNR_Livradois_Forzec.vor

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Bassins de vie - 2012



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE Aires urbaines - 2010



DDT43/Connaissance des Territoires
Février 2013
Sources : IGN BD Cartho - INSEE
Aires_Urbaines_2010.WOR

